



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 565 - RAA n° 565 du 8 juin 2018

Date de parution : 8 Juin 2018

Arrêté n°: 2018-23209

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES MOYENS
Bureau de l'Action Sociale

Rennes, le 5 juin 2018

Arrêté
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;

- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.

c) Le médecin de prévention ;

d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;

e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité

Article 2

L'arrêté du 3 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture d'Ille-et-Vilaine susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23210

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES MOYENS
Bureau Régional et Départemental
des Ressources Humaines

Rennes, le 5 juin 2018

Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité technique de la préfecture d'Ille-et-vilaine est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

– le préfet, président ;

– le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.

Article 2

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 68,85 % de femmes et 31,15 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3

L'élection des représentants du personnel a lieu au scrutin de sigle.

Article 4

L'arrêté du 17 octobre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture d'Ille-et-Vilaine susvisé est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23191

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ

autorisant la pêche de la carpe de nuit
sur une partie de la rive droite de la Vilaine
commune de Guichen

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-5, R 436-14 et R 436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine et plus particulièrement son article 12 autorisant la pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole ;

VU la demande reçue le 15 février 2018, présentée par M. Ludovic HAUTOIS, président de l'association Carpe Aventure 35 demeurant au 10 rue Jean Monnet à MARTIGNE FERCHAUD (35640) ;

VU l'avis du Délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis du Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du Maire de la Commune de Guichen ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exercice de la pêche de la carpe de nuit est autorisé durant les nuits du vendredi 13 juillet 2018 au soir au dimanche 15 juillet 2018 au matin, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche et des riverains sur les parties de la rive droite de la Vilaine suivantes situées sur la commune de GUICHEN :

- la rive droite de la Vilaine depuis l'écluse du Boël jusqu'à 400 m en aval du restaurant du Boël ;
- la rive droite de la Vilaine, de la confluence avec le ruisseau de Tréhélu jusqu'au niveau de la barrière située sur le halage en aval de la Halte de Laillé.

Les carpes devront être remises immédiatement à l'eau, vivantes, de jour comme de nuit.

Article 2 : L'organisateur devra baliser les limites amont et aval des secteurs prévus à l'article 1 et ouverts à la pêche de la carpe de nuit.

Article 3 : La pêche à la carpe de nuit (durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) sur le parcours susvisé, doit s'exercer tout en respectant :

- la réglementation de la pêche en eau douce ;
- les règlements particuliers fixés par le gestionnaire du parcours et éventuellement ceux fixés par la commune de GUICHEN (ceux-ci devront être affichés aux abords du plan d'eau) ;
- l'environnement et les règles d'usage du site ;
- les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et en préservant la tranquillité et la sécurité publique.

Article 4 : Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour amorcer et tirer les lignes est interdite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de Guichen, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux abords du secteur autorisé, en mairie de Guichen et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 2018

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,
Signé : Catherine DISERBEAU

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Arrêté n°: 2018-23192

Commune de VERGEAL

*Réalisation d'une opération de Travaux en cours d'eau (remblais en lit majeur)
sans autorisation au titre du code de l'environnement*

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et notamment son article 1 relatif aux aménagements de cours d'eau ;

Vu le rapport de manquement du 13 mars 2018 dressé par M. Camille DOUBLET technicien au service "Eau et Biodiversité", (inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, assermenté au titre de la Police de l'Eau), notifié le 21 mars 2018 à l'EARL HOUZILLE domicilié à HOUZILLE 35680 VERGEAL, exploitant de la parcelle concernée dont il a été fait accusé réception le 22 mars 2018, l'invitant à présenter ses observations sur le rapport d'inspection ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'EARL HOUZILLE sur le rapport de manquement ;

Considérant :

- Les investigations effectuées par l'inspecteur de l'environnement, M. Doublet Camille faisant état de travaux de remblais en lit majeur d'un cours d'eau situé à proximité du lieu dit «Chalonge» sur la commune de VERGEAL ayant soustrait au lit majeur du cours d'eau une surface de 1400 m²;
- L'absence d'observation formulée par l'EARL HOUZILLE sur le rapport de manquement ;
- Que l'EARL HOUZILLE, reconnaît avoir procédé aux travaux de remblais en lit majeur de cours d'eau à proximité du lieu dit «Chalonge», parcelle 0D0383 sur le territoire de la commune de VERGEAL sans détenir d'autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement ;

- Que l'EARL HOUZILLE est l'exploitant de la parcelle considérée section 0D0383, à VERGEAL;
- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1^{er} à 2 du titre III livre IV du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole;
- Que les travaux de remblais en lit majeur de cours d'eau sont soumis à la procédure d'autorisation au regard de l'article R 214-1 du code de l'environnement sous la rubrique :

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° - Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m²: Autorisation

2° - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m²: et inférieure à 10000m². Déclaration

- Que les travaux de remblais en lit majeur de cours d'eau réalisés sur la parcelle 0D0383, au lieu-dit «Chalonge» sur le territoire de la commune de VERGEAL n'ont pas fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement.
- Que les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement prévoient qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'EARL HOUZILLE domicilié à HOUZILLE commune de VERGEAL est **MISE EN DEMEURE** avant le **28/09/2018** :de régulariser sa situation au titre de la loi sur l'eau :

- soit en déposant un dossier déclaration loi sur l'eau auprès du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour les travaux d'aménagement en lit majeur de cours d'eau sus-mentionnés. Ce dossier devra comporter les pièces et renseignements mentionnés à l'article R.214-6 du code de l'environnement
- soit en retirant les matériaux déposés dans le lit majeur du cours d'eau modifié, la surface soustraite devra être inférieure à 400 m².

Article 2 – Dispositions particulières

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture ; une copie en sera déposée en mairie de VERGEAL et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine(DDTM), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et le Maire de VERGEAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 1^{er} juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service EAU et BIODIVERSITE

SIGNE

Catherine DISERBEAU

Arrêté n°: 2018-23194
Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Ille-et-Vilaine
du 30 mai 2018

commune de Mordelles

AVIS N° 1292

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17541, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire n° 035 196 18 M0003 accompagnée du dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 11 avril 2018 sous le n°1292, présenté par les SC FIDA et SAS MORDIS dont le siège social se situe Avenue des Platanes à Mordelles (35 310) et représentées par M. Arnaud PORCHER en qualité de propriétaire et d'exploitant afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de :

– l'extension de 586 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 4126 m² portant sa surface de vente totale à 4 712 m²,

– et la restructuration de sa galerie marchande de 248 m² par transfert de cellules de 376 m² de surface de vente totale du centre commercial adjacent « Les Platanes » - qui sera détruit - portant ainsi la surface totale de vente de la galerie marchande à 624 m²,

portant, par conséquent, la surface de vente globale du projet à 5 336 m² situé sur les parcelles cadastrées AL n° 152 – 153 – 577 – 480 – 479 – 579 – 540 – 542 – 541 – 149 – 150 – 151 – 1 avenue des Platanes à Mordelles (35 310) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de mai 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 30 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est incompatible avec le SCoT du Pays de Rennes, dans la mesure où il prévoit un développement de l'offre commerciale en secteur 1 (commerce de détail à prédominance alimentaire) de +14 % par rapport à l'existant, alors que la vocation de la ZACom de Mordelles, en tant que ZACom de pôle structurant de bassin de vie, est orientée vers une offre commerciale répondant aux besoins occasionnels voire exceptionnels.

En conséquence la commission émet un AVIS DÉFAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au réaménagement d'un ensemble commercial par l'extension d'un hypermarché à l'enseigne SUPER U portant sa surface de vente totale à 5336 m² présentée par les SC FIDA et SAS MORDIS dont le siège social se situe Avenue des Platanes à MORDELLES (35 310).

1 vote POUR, 5 votes CONTRE et 3 abstentions

A voté POUR :

Mme Armelle BASK, maire-adjoint de Mordelles,

Ont voté CONTRE :

M. Marc HERVE, conseiller métropolitain de Rennes Métropole,
M. André CHOUAN, représentant le président du SCoT du pays de Rennes,
M. Bernard MARQUET, vice-président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
Mme Marielle MURET-BAUDOIN, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
M. Roch de CREVOISIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

Se sont abstenus :

M. Paul PEGEAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

À noter que conformément aux dispositions de l'article L.752-1 du Code du Commerce, le propriétaire du site d'implantation bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale est responsable de son démantèlement et de la remise en état des terrains d'assiette sur lesquels toute exploitation commerciale a cessé depuis au moins trois ans.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé : Denis OLAGNON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Arrêté n°: 2018-23197

A R R E T E
modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPEAUX ;

VU la demande présentée par Messieurs Jean-Marc et Christophe LOUVEL ;

VU la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPEAUX ;

CONSIDERANT que Messieurs Jean-Marc et Christophe LOUVEL sont propriétaires de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les parcelles ci-dessous désignées, appartenant à Messieurs Jean-Marc et Christophe LOUVEL, sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPEAUX:

ZE 11, 13, 25, 26, 28, 29 et 42 ;

ZC 50 ;

ZH 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 28, 31, 34 et 43 ;

ZI 9, 10, 12, 13, 14, 40, 41, 42 et 69.

Pour une surface de 76 ha 47 ca et 52 ca.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le **27 août 2018** sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

Article 3 : Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPEAUX.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de CHAMPEAUX, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPEAUX, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 28 mai 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité**

SIGNE

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »

Arrêté n°: 2018-23199

Arrêté interpréfectoral

Portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°2013-13510 du 14 janvier 2013,
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit Anse de Saint-Hélier sur le littoral de la commune de
SAINT-JOUAN DES GUERETS

AP n°..... du (*cette mention ne sera portée qu'après l'enregistrement au RAA*)

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment les articles L5142-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 1995 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse de Saint-Hélier sur le littoral de la commune de Saint-Jouan des Guérêts accordée à la commune de Saint-Jouan des Guérêts,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/021 portant délégation de signature à Monsieur David Harel, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23019 du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur David Harel, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, service public de production d'eau potable, du 24 mai 2018

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Jouan-des-Guérêts du 28 mai 2018

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 31 mai 2018

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 29 mai 2018,

Vu l'avis de la commission nautique locale du 05 juin 2018,

Considérant la nécessiter de prolonger les travaux relatifs à une conduite d'adduction d'eau potable tout en garantissant le maintien des usages maritimes et notamment l'utilisation de leurs mouillages par les plaisanciers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} – **Objet de l'arrêté**

La prolongation des travaux relatifs à une conduite d'adduction d'eau potable nécessite le déplacement de dix mouillages. Par conséquent, la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse de Saint-Héliier sur le littoral de la commune de Saint-Jouan des Guérêts définie à l'article 2.A. de l'arrêté interpréfectoral n°2013-13510 du 14 janvier 2013 est modifiée temporairement du 06 juin 2018 au 31 octobre 2018 inclus.

La cartographie des modifications est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – **Délimitation de la zone de travaux**

Les coordonnées géographiques (WGS84) des sommets de la zone de travaux sont les suivantes :

14: -2°00.4452'	48°35.5795'
15: -2°00.3920'	48°35.5547'
16: -2°00.0581'	48°35.8664'
17: -2°00.1135'	48°35.8902'

ARTICLE 3 – **Délimitation temporaire de la zone de mouillages et d'équipements légers**

Les coordonnées géographiques (WGS84) des sommets de la zone de mouillage et d'équipements légers sont les suivantes :

1 : -2°00.2780'	48°35.7350'
2 : -2°00.3000'	48°35.7490'
3 : -2°00.2120'	48°35.9520'
4 : -2°00.1210'	48°35.8980'
5 : -2°00.2980'	48°35.5920'
6 : -2°00.2810'	48°35.6590'
7 : -2°00.0720'	48°35.8540'
8 : -2°00.0420'	48°35.8510'
9 : -2°00.1180'	48°35.5820'

10: -2°00.0325'	48°35.5001'
11: -2°00.1149'	48°35.4490'
12: -2°00.1947'	48°35.5069'
13: -2°00.1612'	48°35.5844'

ARTICLE 4 – Coordonnées des mouillages déplacés

Les coordonnées des mouillages déplacés sont les suivantes (WGS84) :

A :	-002°00.141'	48°35.562'
B :	-002°00.117'	48°35.543'
C :	-002°00.093'	48°35.524'
D :	-002°00.068'	48°35.505'
E :	-002°00.153'	48°35.538'
F :	-002°00.129'	48°35.520'
G :	-002°00.105'	48°35.501'
H :	-002°00.165'	48°35.515'
I :	-002°00.141'	48°35.497'
J :	-002°00.117'	48°35.478'

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Jouan des Guérêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Malo, le

le 6 juin 2018
Pour le préfet,
Pour le préfet maritime,
et par délégation,

Le Directeur départemental des
territoires et de la mer adjoint, délégué
à la mer et au littoral,
David HAREL

Signé

Destinataires :

- M. le maire de Saint-Jouan des Guérêts
- M. le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / antenne des phares et balises de Saint-Malo
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale des territoires et de la mer DIR-SUEEM-SEB

Arrêté n°: 2018-23198

A R R Ê T É

**relatif au Comité Technique
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la note de service du Premier Ministre du 5 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans les directions départementales interministérielles (DDI) ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine en date du 24 avril 2018 ;

Article 1 :

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel et 6 suppléants.

Article 2 :

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste. En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont de 254 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

153 Femmes : 60,24 %
101 Hommes : 39,76 %

Article 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles. Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018. Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 6 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'application du présent arrêté.

Rennes, le 04/06/2018

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23205

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière d'administration générale, de gestion du personnel, de responsabilité de l'État et de gestion de patrimoine.

Le directeur interdépartemental des routes Ouest,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par les décrets n°2008-158 du 22 février 2008, n° 2009-176 du 16 février 2009 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 17 juin 2009, nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 14 mars 2018, portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms sont listés dans l'annexe II du présent arrêté, à l'effet de signer tout ou partie des actes limitativement énumérés aux chapitres 1, 2 et 3 de l'annexe I.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018-22625 du 18 janvier 2018.

Article 3 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Fait à Rennes, le 08/06/2018
Pour le préfet d'Ille et Vilaine et par délégation
Le directeur interdépartemental des
routes Ouest**

Signé : Frédéric LEHELON

ANNEXE I

Chapitre 1 : Administration générale – Personnel

I – Actes de gestion communs à l'ensemble des agents

1	Congés annuels et RTT, récupération horaire variable
2	Congé pour garde d'enfant
3	Participation aux assemblées générales des organisations syndicales
4	Participation aux réunions mensuelles d'information syndicale
5	Décharge d'activité de service liée à des activités syndicales
6	Participation aux assemblées générales ASCEE
7	Autorisations d'absences pour l'exercice des fonctions d'élu local
8	Autorisations d'absences pour représentants élus des parents d'élèves
9	Naissance : aménagement horaire / examens obligatoires
10	Autorisation d'absence pour mariage, PACS, de l'agent ou d'un enfant de l'agent
11	Décès ou maladie très grave du conjoint, de l'enfant, du père, de la mère, du frère, de la sœur, du beau-père, de la belle-mère de l'agent
12	Ordres de mission permanents – Ordres de mission occasionnels
13	Préparation de concours ou examens professionnels à domicile ou dans le service
14	Autorisations spéciales d'absence liées à l'activité institutionnelle des organisations syndicales
15	Autorisations d'absence pour déménagements
16	Décision de mise en place d'une astreinte et de renfort d'astreinte
17	Maintien dans l'emploi : établissement de la liste des personnels et notification aux agents figurant sur la liste
18	Octroi du nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence liées à l'activité institutionnelle des organisations syndicales
19	Autorisation collective d'absence pour réunions mensuelles d'information syndicale
20	Autorisation collective d'absences pour participer aux assemblées générales des organisations syndicales
21	Autorisation d'absences pour participer aux travaux des instances et commissions de l'ASCEE
22	Autorisation collective d'absences pour participer aux assemblées générales de l'ASCEE
23	Autorisation spéciale d'absence pour candidature à une élection

24	Sapeurs pompiers volontaires
25	Participation au jury d'assises ou convocations judiciaires
26	Congé maternité, paternité, adoption
27	Congé de solidarité familiale
28	Autorisations de conduire des véhicules de l'administration
29	Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation
30	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel
31	Autorisations extra-professionnelles
32	Décisions chargeant de l'intérim les fonctionnaires de cat A et B dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent
33	Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire
34	Attestation permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié
35	Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales
36	Fiches individuelles d'exposition aux agents chimiques dangereux et produits CMR

II – Actes relatifs aux agents non titulaires à gestion déconcentrée, aux vacataires, aux agents à gestion totalement déconcentrée (adjoints administratifs, agents administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation, chefs d'équipe d'exploitation, ouvriers des parcs et ateliers), dont les stagiaires de ces corps

37	Ensemble des décisions de recrutement et de gestion, y compris les points ci-dessous :
38	Sanctions disciplinaires des 1er, 2è, 3è et 4è groupes et licenciement pour insuffisance professionnelle prononcées à l'encontre des personnels à gestion déconcentrée
39	Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée
40	Mise en disponibilité ou en détachement des agents
41	Congé parental

III – Actes de gestion suivants des corps à gestion nationale affectés à la DIR Ouest, listés à l'annexe I, A, 1° du décret du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoir du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité :

42	Décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
----	--

43	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
44	Autorisations relatives aux congés suivants : - administratifs ; - bonifié ; - de solidarité familiale ; - de présence parentale ; - de formation professionnelle ; - de validation des acquis de l'expérience ; - de bilan de compétences ; - de formation syndicale ; - pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale - pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
45	Décision relative à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
46	Décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi du 13 août 2004 susvisée et des articles 7 et 8 de la loi du 26 octobre 2009
47	Décisions relatives aux positions d'accomplissement : - du service national ; - d'activités dans la réserve opérationnelle ; - d'activités dans la réserve sanitaire ; - d'activités dans la réserve civile de la police nationale.
48	Instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme
49	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007
50	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps
51	Décisions relatives aux périodes de professionnalisation

IV – Agents stagiaires des corps à gestion nationale affectés à la DIR Ouest, listés à l'annexe I, A, 1° du décret du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoir du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité

52	Décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans
----	---

	l'exercice des fonctions à temps plein
53	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
54	Décisions relatives aux congés suivants : - sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire ; - sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; - sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois ; - de présence parentale
55	Instruction et prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme

V – Agents non titulaires (personnels contractuels recrutés en application des articles 4, 6, 6 quater et 6 quinquies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et agents régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946).

56	Réintégration des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée
57	Décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires autres que celles mentionnées au I
58	Décisions relatives aux congés suivants : - pour formation syndicale ; - pour formation des cadres et animateurs pour la jeunesse ; - pour formation professionnelle ; - de représentation pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.
59	Décisions relatives à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions ;
60	instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme
61	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007
62	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion du compte-épargne temps

63	Décisions relatives aux périodes de professionnalisation
----	--

Chapitre 2 : RESPONSABILITE DE L'ÉTAT

64	a) Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État en matière d'accidents de la circulation b) Règlements amiables des dégâts au domaine public routier
65	Règlements amiables des dommages de travaux publics

Chapitre 3 : GESTION DU PATRIMOINE

66	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines
67	Convention de location
68	Toutes conventions d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier à l'exception des conventions de délégation de gestion en matière d'entretien d'exploitation ou de gestion du domaine routier établies par application de l'art. 2 du décret 2004-1085 relatif à la délégation de gestion entre services de l'État

Annexe II

Service	Unité	Prénom-Nom	Grade	Fonction	Matières déléguées
Direction		Paul ANDRE	IPEF	Directeur adjoint	Chapitres 1, 2 , 3
Mission juridique et marchés		Nicole CHAUVEL	APE	Responsable de la mission par intérim	Chapitre 1 : 1 à 15 Chapitre 2
		Anne CALAS	SACN	Adjointe de la responsable de la mission, chargée de mission juridique	Chapitre 2
Mission coordination et budget		Nicole CHAUVEL	APE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 15
District de Saint Brieuc	Siège du district	Ronan ROUE	ITPE	Chef du district par intérim	Chapitre 1 : 1 à 17 Chapitre 2 : 64b
		Corinne VINCENT-LE ROUX	TSCDD	Adjointe du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17 Chapitre 2 : 64b
	CEI de Pleslin-Trigavou	Thierry GESRET	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Loudéac	Philippe JOSSE	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Rostrenen	Hervé JEZEQUEL	TSDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI du Perray	Eric BERGER	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Guingamp	Philippe FEJEAN	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Tramin	Claude PERRIN	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
		Philippe BOUTEILLE	TSDD	Adjoint du chef de CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	Section Travaux	Alain CHAPELLE	OPA	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 11
District de Brest	Siège du district	Ronan ROUE	ITPE	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17,36 Chapitre 2 : 64b

		Pascal CORNIC	TSCDD	Adjoint du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17 Chapitre 2 : 64b
	CEI de Brest	Patrice AUTRET	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
		Dominique BOUARD	TSDD	Adjoint du chef de CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Chateaulin	Ronan TANNEAU	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Melgven	Joseph PAYET	OPA	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Saint Thégonnec	Alain MIOSSEC	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Châteauneuf-du-Faou	Gilbert HEMERY	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	Section Travaux	Patrick TREBAOL	OPA	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 11
District de Rennes	Siège du district	Hervé SIMON	TSCDD	Chef de district par intérim	Chapitre 1 : 1 à 17 Chapitre 2 : 64b
		Valérie SILVESTRE	TSCDD	Responsable d'exploitation	Chapitre 1 : 1 à 11
		Philippe CHEMINEL	TSPDD	Chargé d'exploitation	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Bain-de-Bretagne	Didier GAUTIER	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Rennes	Bruno PANNETIER	TSCDD	Chef du CEI par intérim	Chapitre 1 : 1 à 11
		Jérémy LOICHON	TSDD	Adjoint du chef de CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Pleumeuleuc	Nicolas CHEBASSIER	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
		Jacky MAUBOUSSIN	TSDD	Adjoint du chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Saint-Aubin du Cormier	Olivier BARBETTE	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Châteaubourg	Hubert DESBLES	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
		Jean-paul BRAUD	TSDD	Adjoint du chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	Section Travaux	Alain CHAPPELLE	OPA	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 11

District de Vannes		Jérôme GUILLEMOT	ITPE	Chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17,36 Chapitre 2 : 64b
		Adil MEZZOUG	TSCDD	Adjoint du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17 Chapitre 2 : 64b
		Catherine NOEL	SACDD	Responsable administrative	Chapitre 2 : 64b
	CEI de Lorient	Hervé HUGOT	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11 Chapitre 2 : 64b
	CEI de Ploermel	Anthony COURANT	TSDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Vannes	Pascal PELLETIER	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Locminé	Raphaël RENAUD	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	Section Travaux	Sébastien GRANDAIS	OPA	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 11
District de Nantes	Siège du district	Damien COURBE	ITPE	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17,36 Chapitre 2 : 64b
		Raphaël CHATEAU	TSCDD	Adjoint au chef du district de Nantes	Chapitre 1 : 1 à 17 Chapitre 2 : 64b
		Fabienne CHENANTAIS	TSCDD	Responsable d'exploitation	Chapitre 1 : 1 à 11
		Magali EA	SACDD	Responsable administrative	Chapitre 1 : 1 à 11
		Antoine CHENEBY	TSPDD	Chargé d'exploitation	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de la Séguinière	Didier ABELLARD	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Goulaine	Antoine CHENEBY	TSPDD	Chef du CEI par intérim	Chapitre 1 : 1 à 11
		Loeiz MASSEROT	TSPDD	Adjoint du chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Savenay	Pascal SIMON	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI de Nantes	Jean-Michel ROUILLE	TSCDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
		Jacques ROUGE	TSDD	Adjoint du chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11
	CEI d'Héric	Martine DUCROUX	TSPEI	Cheffe du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11

District de Laval	Siège du district	Bruno PANNETIER	TSCDD	Chef du district	Chapitre 1 : 1 à 17,36 Chapitre 2 : 64b	
		Franck EUDES	OPA	Adjoint du chef de district	Chapitre 1 : 1 à 17 Chapitre 2 : 64b	
	CEI de Mayenne	Thierry EDELIN	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11	
		Daniel GOUGEON	TS	Adjoint du chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11	
	CEI de Château-Gontier	Denis FOURNY	TSPDD	Chef du CEI	Chapitre 1 : 1 à 11	
	Section Travaux	Alain COUANON	OPA	Chef de la section	Chapitre 1 : 1 à 11	
	Secrétariat général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services		Solène GAUBICHER	IDTPE	Secrétaire générale	Chapitre 1 , Chapitre 3 : 66,67
			Franck LE HARS	APE	Secrétaire général adjoint	Chapitre 1 , Chapitre 3 : 66,67
PMPT		Sophie CAHU	AAE	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11	
MDDT		Astrid THOMAS-BOURGNEUF	AAE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11	
MCARE		Nathalie CHOUAN	OPA technici en de niveau 3	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11	
PGRHC		Isabelle KERAVEC	AAE	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11	
		Gisèle DUPUY	SACS	Adjointe de la responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11	
PHS		Jean FELIX	AAE	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11	
PFIC		Xavier LE BIAVANT	SACDD E	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11 Chapitre 3 : 66,67	
PSI		Guirec MORVAN	ITPE	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11	
PAMM		Yves PEYRARD	TSCDD	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11 Chapitre 3 : 66	
CMR Nantes		Philippe MARTINI	OPA-Technici en 3	Responsable du CMR	Chapitre 1 : 1, 2	

	PS Brest	Jean-Yves MORIZUR	OPA	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2
	PS Laval	Philippe BEAUMONT	OPA	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2
	PS Saint-Brieuc	Renan GERARD	OPA	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2
	PS Rennes	Jean-Michel PIERRE	OPA	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2
	PS Vannes	Jean-Robert CAILLOCE	OPA	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2
	PS Nantes	William JAMAIN	OPA	Responsable du point service	Chapitre 1 : 1, 2
		Alain CARMOUËT	ICTPE	Chef du service	Chapitre 1 : 1 à 15 Chapitre 3
		Mathieu JOUVIN	IDTPE	Adjoint au chef de service	chapitre 1 : 1 à 15 Chapitre 3
	MAG	Hugues RAGEUL	IDTPE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 15 Chapitre 3
	PPE	Sarah GOYER	ITPE	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
	PCE	Maxime HORDEAUX	TSCDD	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
	PGOA	Brice MACOUIN	TSCDD	Responsable du pôle par intérim	Chapitre 1 : 1 à 11
	PMI	Renaud BAYLE	ITPE	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
Service entretien et modernisation du réseau		Katell KERDUDO	IDTPE	Cheffe de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 17 Chapitre 3 : 68
		Nadège DARBOUX	IDTPE	Adjointe à la cheffe de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 17 Chapitre 3 : 68
		Lionel LILAS	IDTPE	Adjoint à la cheffe de service	Chapitre 1 : 1 à 15, 17 Chapitre 3 : 68
Service Mobilité Trafic	MUSE	Guillaume LAVENIR	ITPE	Responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 11
	POTSI	Hélène SIRI	ITPE	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11

	PARME	Jacques POUPART	OPA T3	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
		Mickaël PLANELLA	OPA T2	Adjoint du responsable du pôle	Chapitre : 1 à 11
	MIRCZ	Hubert DU CHELAS	TSCDD	Responsable de la mission	Chapitre : 1 à 11
	PCIR	Fabrice CHAGNOT	ITPE	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11, 17
	CIGT de Rennes	Pascal RENAT	TSCDD	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 11
	CIGT de Saint-Brieuc	Loïc ANDRE	TSCDD	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 11
	CIGT de Nantes	Frédéric GAUTIER	TSCDD	Responsable du GIGT	Chapitre 1 : 1 à 11
	CIGT de Vannes	Didier LOYER	TSCDD	Responsable du CIGT	Chapitre 1 : 1 à 11
Service ingénierie routière		Michel JAMET	ICTPE	Chef du service	Chapitre 1 : 1 à 15
	PE	Renaud DARBOUX	ITPE	Responsable du pôle du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
	PTC	Nicolas LE GOFF	TSCDD	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
	PDC	Thierry LARDIC	TSCDD	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
	PTE	Alexandre LE CUNFF	ITPE	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
Service ingénierie routière et ouvrages d'art		Benjamin AIRAUD	IDTPE	Chef du SIROA	Chapitre 1 : 1 à 15
	MOA	Patrice BARBET	IDTPE	Adjoint au chef de service du SIROA et responsable de la mission	Chapitre 1 : 1 à 15
	PAP	BOULLY Henri	ITPE	Responsable du pôle pour le SIR et le SIROA	Chapitre 1 : 1 à 15
		Jacques BROSSARD	TSPDD	Adjoint du responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 15

	PTE	Christophe ETIENNE	ITPE	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
	PTC	Patrice BARBET	ITPE	Responsable du pôle par intérim	Chapitre 1 : 1 à 11
	PE	Julien DE CORLIEU	ITPE	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11
	PDC	Alois DEBELLE DUPLAN	ITPE	Responsable du pôle	Chapitre 1 : 1 à 11

Arrêté n°: 2018-23206

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Arrêté portant subdélégation de signature de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière de représentation du pouvoir adjudicateur.

Le directeur interdépartemental des routes Ouest,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par les décrets n°2008-158 du 22 février 2008, n° 2009-176 du 16 février 2009 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 17 juin 2009, nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 14 mars 2018 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Paul ANDRE, directeur adjoint, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, et les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest, et de Paul ANDRE, directeur adjoint, délégation de signature est donnée à Solène GAUBICHER, secrétaire générale, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 et les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans la liste jointe en annexe, à l'effet de signer, dans les domaines relevant de leur compétence :

- les marchés à procédure adaptée de travaux, de fournitures et de services ;
- les marchés subséquents ;
- tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, et les cahiers des clauses administratives et techniques générales, dans la limite des montants suivants :
 - niveau 1 : dans la limite de 90 000 € H.T
 - niveau 2 : dans la limite de 15 000 € H.T
 - niveau 3 : dans la limite de 5 000 € H.T
 - niveau 4 : dans la limite de 500 € H.T

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également pour les marchés passés par les directions départementales de l'équipement 22, 29, 35, 44, 49, 53 et 56 avant le 1er septembre 2006 qui ont fait ou feront l'objet d'un transfert à la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2018-226626 du 18 janvier 2018.

Article 6 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08/06/2018
Pour le préfet d'Ille et Vilaine et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes
Ouest

Signé : Frédéric LECHELON

Annexe

Service	Unité	Prénom-Nom	Grade	Fonction	Montant H.T. Marchés de travaux, services et fournitures
Mission coordination et budget		Nicole CHAUVEL	APE	Responsable de la mission	1
Mission Juridique et Marchés		Nicole CHAUVEL	APE	Responsable de la mission par intérim	1
District Saint-Brieuc	Siège du district	Ronan ROUE	ITPE	Chef du district par intérim	2
		Corinne VINCENT-LEROUX	TSCDD	Adjointe au chef du district	2
	CEI Guingamp	Philippe FEJEAN	TSPDD	Chef du CEI	3
		Didier TATON	CEEP		4
		Hervé SIMON	CEE		4
		Ronan HERVIOU	CEE		4
	CEI Loudéac	Philippe JOSSE	TSPDD	Chef du CEI	3
		David LEROUX FLAGEUL	CEE		4
		Valentin LE MAY	CEE		4
		Luc JAUME	CEEP		4
	CEI Le Perray	Eric BERGER	TSCDD	Chef du CEI	3
		Francis RAULT	CEEP		4
		Jean-Luc GAC	CEEP		4
		Albert MOREL	CEEP		4

		Stéphane OLLIVIER	CEEP		4
		Jean-Marc HERVE	CEE		4
	CEI Pleslin-Trigavou	Thierry GESRET	TSCDD	Chef du CEI	3
		André PRUAL	CEEP		4
		Loïc PICQUET	CEEP		4
		Stéphane RAVENEL	CEEP		4
		Eric CHOUANNIERE	CEEP		4
		CEI de Rostrenen	Hervé JEZEQUEL	TSDD	Chef du CEI
	Patrick NINAT		CEEP		4
	Jean-Michel PERAN		CEE		4
	CEI Tramain	Claude PERRIN	TSCDD	Chef du CEI	3
		Philippe BOUTEILLE	TSDD	Adjoint du chef de CEI	3
		Loïc CARDINAL	CEEP		4
		Gérard DURAND	CEEP		4
		Michel LAINE	CEE		4
		Dominique TALBOURDET	CEEP		4
	Section Travaux	Alain CHAPELLE	OPA	Chef de la section	3
District Brest	Siège du district	Ronan ROUE	ITPE	Chef du district	2
		Pascal CORNIC	TSCDD	Adjoint au chef du district	2
	CEI Brest	Patrice AUTRET	TSCDD	Chef du CEI	3
		Dominique BOUARD	TSDD	Adjoint du chef de CEI	3
		Bruno LAID	C2		4
		Denis PROVOST	C3		4
		Didier SENECHAL	C2		4

	CEI Chateaulin	Ronan TANNEAU	TSCDD	Chef du CEI	3
		Rémi DENIEL	C3		4
		Eric GONIDEC	C2		4
		Didier GUESDES	C3		4
		Gilles GUESDES	C3		4
	CEI St-Thégonnec	Alain MIOSSEC	TSPDD	Chef du CEI	3
		Eric GUYOT	C2		4
		Dominique LE GAC	C2		4
		Xavier LE DUFF	C2		4
		Gérard SIMON	C2		4
	CEI Chateauneuf du Faou	Gilbert HEMERY	TSPDD	Chef du CEI	3
		Patrick QUEMENER	C3		4
		Michel PUILLANDRE	C3		4
		Stéphane COUILLET	C2		4
		Luc GERMAIN	???		4
	CEI Melgven	Joseph PAYET	OPA	Chef du CEI	3
		Yann AUDEFROY	C2		4
		Stéphane LE DUDAL	C2		4
		Henri PODER	C3		4
		Bernard RANNOU	C3		4
Section Travaux	Patrick TREBAOL	OPA	Chef de la section	3	
District Rennes	Siège du district	Hervé SIMON	TSCDD	Chef du district par intérim	2
		Valérie SILVESTRE	TSCDD	Responsable d'exploitation	3
		CHEMINEL Philippe	TSPDD	Chargé d'exploitation	3
	CEI Bain de Bretagne	Didier GAUTIER	TSCDD	Chef du CEI	3

		Yannick CAVALAN	CEEP		4
		Mickaël THIERRY	CEE		4
		Patrick JUSTAL	CEEP		4
		Jean-Charles LE QUELLEC	CEE		4
	CEI de Châteaubourg	Hubert DESBLES	TSCDD	Chef du CEI	3
		Jean-Paul BRAUD	TSDD	Adjoint du chef de CEI	3
		Yannick MARTINAIS	CEE		4
		Joël MORLIER	CEE		4
		Patrick DUBOIS	CEE		4
		Jean-Michel ELUARD	CEE		4
		Stéphane LEGENDRE	CEE		4
	CEI de Pleumeleuc	Nicolas CHEBASSIER	TSDD	Chef du CEI	3
		Jacky MAUBOUSSIN	TSDD	Adjoint du chef de CEI	3
		Daniel PEROT	CEEP		4
		Loïc PIEL	CEEP		4
		Régis COIGNARD	CEE		4
		Jean-Michel LAMBERT	CEE		4
		Jérôme MOTAIS	CEE		4
	CEI Rennes	Bruno PANNETIER	TSCDD	Chef du CEI par intérim	3
		Jérémy LOICHON	TSDD	Adjoint du chef de CEI	3
		Didier FEUILLATRE	CEE		4
		Frédéric BOSCHER	CEE		4
		Olivier GENEL	CEE		4
		Frédéric CHAUVEL	CEE		4

		Stéphane LELIEVRE	CEE		4
	CEI Saint-Aubin-du-Cormier	Olivier BARBETTE	TSCDD	Chef du CEI	3
		Loïc GERARD	CEE		4
		Patrick HARDY	CEE P		4
		Bernard REGNAULT	CEE		4
		Jean-Claude TRAVERS	CEE		4
	Section Travaux	Alain CHAPELLE	OPA	Chef de la section	3
District de Vannes	Siège du district	Jérôme GUILLEMOT	ITPE	Chef de district	2
		Adil MEZZOUG	TSCDD	Adjoint au chef du district	2
		Nicolas GILLET	TSCDD	Responsable exploitation	3
	CEI Locminé	Raphaël RENAUD	TSPDD	Chef du CEI	3
		Yannick BERNARD	CEEP		4
		Jean-François COGARD	CEEP		4
		François LE BRIS	TSDD		4
		Gilles LE GAL	CEEP		4
		Christian RIO	CEEP		4
		Samuel OFFREDO			4
	CEI Lorient	Hervé HUGOT	TSCDD	Chef du CEI	3
		Nathalie FRACCARO	CEEP		4
		Cédric MERCIER	CEE		4
		Jean-Paul LE BRISE	CEE		4
		Anthony QUERO	CEE		4
		Alan COURTEL	CEE		4

	CEI Ploermel	Anthony COURANT	TSDD	Chef du CEI	3
		Hervé ANDRE	C3		4
		Michel DESTOC	C2		4
		Christophe DACQUAIT	C2		4
		André CHEVALIER	C3		4
	CEI Vannes	Pascal PELLETIER	TSCDD	Chef du CEI	3
		Philippe EVEN	CEEP		4
		Pascal DONNEGER	TSDD		4
		Philippe THORON	CEE		4
		Bruno KERGARAVAT	CEEP		4
		Roland RAOULT	CEEP		4
		Alain LE JALLE	CEEP		4
	Section Travaux	Sébastien GRANDAIS	OPA	Chef de la section	3
District Nantes	Siège du district	Damien COURBE	ITPE	Chef du district	2
		Raphaël CHATEAU	TSCDD	Adjoint au chef du district de Nantes	2
		Magali EA	SACDD	Responsable administrative	3
		Patrice BERNIER	TSCDD	Chargé de la gestion domaniale	3
		Fabienne CHENANTAIS	TSCDD	Responsable d'exploitation	3
		Antoine CHENEBY	TSPDD	Chargé d'exploitation	3
	CEI de Goulaine	Antoine CHENEBY	TSPDD	Chef du CEI par intérim	3
		Loeiz MASSEROT	TSPDD	Adjoint du chef du CEI	3
		Cédric BESSEAU	C3		4
		Jean Louis GABORIT	C3		4
		Patrice HERISSON	C3		4

		Olivier ORHON	C3		4
		Guillaume PACAUD	C3		4
		Philippe PROVOST	C2		4
	CEI d'Heric	Martine DUCROUX	TSPEI	Cheffe du CEI	3
		Jean-Guy CERCLIER	C3		4
		Philippe GUILLERM	C2		4
		Olivier LELIEVRE	C3		4
		Marc TALABAS	C2		4
		Olivier ROBERT	C2		4
	CEI de Nantes	Jean-Michel ROUILLE	TSCDD	Chef du CEI	3
		Jacques ROUGE	TSDD	Adjoint du chef du CEI	3
		Olivier DUBOIS	C3		4
		Pascal LECHAT	C3		4
		Pascal CHAUVEL	C3		4
		Gregory GUILLOSOU	C2		4
		Thierry VENTROUX	C3		4
		Florent COUDERC	C3		4
	CEI de Savenay	Pascal SIMON	TSCDD	Chef du CEI	3
		Yannick CHÂTEAU	C3		4
		Grégory FORTUNE	C2		4
		Philippe LIBEAU	C3		4
		David BECHADE	C2		4
		Franck THOMAS	C2		4
		Sébastien PINARD	C2		4

	CEI de la Séguinière	Didier ABELLARD	TSDD	Chef du CEI	3
		Jean-Luc GUINEBAULT	C3		4
		Christophe PARIS	C2		4
		Martial AUDEBAULT	C2		4
		Gilles BAUDIN	C3		4
District de Laval	Siège du district	Bruno PANNETIER	TSCDD	Chef du district	2
		Franck EUDES	OPA	Adjoint du chef de district	2
		Mathieu MENEBOO	TSCDD		3
	CEI Mayenne	Thierry EDELIN	TSPDD	Chef du CEI	3
		Daniel GOUGEON	TSDD	Adjoint du chef du CEI	3
		Frédéric ANSQUER	CEE		4
		Bruno LERAY	CEEP		4
		Philippe CORBELIN	CEE		4
		Jean-Bernard ESNAULT	CEE		4
	CEI Château - Gontier	Denis FOURNY	TSPDD	Chef du CEI	3
		Vincent BERGERE	CEE		4
		Jean-Marc CHOW YUEN	CEE		4
		Sylvain ORY	CEE		4
		Gaël CAVALO	CEE		4
		Matthieu MARTEAU	CEE		4
	Section Travaux	Alain COUANON	OPA	Chef de la section travaux	3
		Loïc RIANDIERE	OPA	Chef d'équipe	4
Secrétariat		Solène GAUBICHER	IDTPE	Secrétaire Générale	1

général à la modernisation, l'aide aux agents et au pilotage des services					
		Franck LE HARS	APE	Secrétaire général adjoint	1
	PMPT	Sophie CAHU	AAE	Responsable de la mission	2
	MDDT	Astrid THOMAS-BOURGNEUF	AAE	Responsable de la mission	2
	MCARE	Nathalie CHOUAN	OPA technicien de niveau 3	Responsable de la mission	2
	PGRHC	Isabelle KERAVEC	AAE	Responsable du pôle	2
	PHS	Jean FELIX	AAE	Responsable du pôle	2
	PFIC	Xavier LE BIAVANT	SACDDE	Responsable du pôle	2
	PSI	Guirec MORVAN	ITPE	Responsable du pôle	2
	PAMM	Yves PEYRARD	TSCDD	Responsable du pôle	2
		Michel BOBES	OPA chef atelier C		3
	CMR Nantes	Philippe MARTINI	OPA – Technicien 3	Responsable du CMR	3
	PS Brest	Jean-Yves MORIZUR	OPA	Responsable du point service	3
		Didier LARPENT	OPA	Magasinier	3
	PS Laval	Philippe BEAUMOND	OPA	Responsable du point service	3
		Bruno CHAUSSON	OPA	Magasinier	3
	PS Saint Brieuc	Renan GERARD	OPA	Responsable du point service	3
		Philippe LE ROUX	OPA		3
		Yoann GUENOLE	OPA	Magasinier	3
	PS Rennes	Jean-Michel PIERRE	OPA	Responsable du point service	3
Michel ROULLOIS		OPA	Magasinier	3	
PS Vannes	Jean-Robert CAILLOCE	OPA	Responsable du point service	3	

	PS Nantes	William JAMAIN	OPA	Responsable du point service	3
Service Entretien et Modernisation du réseau		Alain CARMOUËT	ICTPE	Chef du service	1
		Mathieu JOUVIN	IDTPE	Adjoint au chef de service	1
	MAG	Hugues RAGEUL	IDTPE	Responsable de la mission	1
	PPE	Sarah GOYER	ITPE	Responsable du pôle	2
	PCE	Maxime HORDEAUX	TSCDD	Responsable du pôle	2
	PGOA	Brice MACOUIN	TSCDD	Responsable du pôle par intérim	2
	PMI	Renaud BAYLE	ITPE	Responsable du pôle	2
Service Mobilité Trafic		Katell KERDUDO	IDTPE	Cheffe de service	1
		Nadège DARBOUX	IDTPE	Adjointe de la cheffe de service	1
		Lionel LILAS	IDTPE	Adjoint de la cheffe de service	1
Service Ingénierie Routière		Michel JAMET	ICTPE	Chef du service	1
Service ingénierie routière et ouvrages d'art		Benjamin AIRAUD	IDTPE	Chef du SIROA	1
	MOA	Patrice BARBET	IDTPE	Adjoint au chef de service du SIROA et responsable de la mission	2

Arrêté n°: 2018-23190

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération

de

VITRE COMMUNAUTÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Transfert des compétences facultatives :

- animation et portage de SAGE et participations aux missions d'un EPTB,
- gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-16;

VU l'article L. 211-7 du Code de l'environnement en vigueur au 1^{er} janvier 2018 qui dispose dans son I bis que les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et que cette compétence comprend les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I du même article» ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment les articles 56-I-1^o-b et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ, notamment l'article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté en date du 15 décembre 2017 proposant la prise de compétences facultatives

- animation et portage de SAGE et participations aux missions d'un EPTB,
- gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique »

VU les délibérations des conseils municipaux se prononçant favorablement sur le transfert de compétences facultatives : animation et portage de SAGE et participations aux missions d'un EPTB , gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique :

Availles Sur Seiche	5 février 2018
Bais	15 février 2018
Balazé	22 février 2018
Bréal Sous Vitré	23 février 2018
Châteaubourg	7 mars 2018
Châtillon En Vendelais	22 février 2018
Cornillé	22 février 2018
Domalain	20 janvier 2018
Drouges	13 février 2018
Etelles	12 février 2018
Gennes Sur Seiche	19 février 2018
La Chapelle-Erbrée	21 février 2018
La Guerche De Bretagne	14 février 2018
La Selle Guerchaise	27 février 2018
Marpiré	16 février 2018
Mécé	8 février 2018
Montautour	23 mars 2018
Montreuil Des Landes	15 février 2018
Montreuil Sous Pérouse	12 janvier 2018
Moulins	12 mars 2018
Moutiers	27 février 2018
Pocé Les Bois	21 février 2018
Princé	19 mars 2018
Rannée	20 février 2018
Saint-Aubin-Des-Landes	15 février 2018
Saint Didier	13 février 2018
Saint-Jean-Sur-Vilaine	19 février 2018
Saint M'Hervé	5 mars 2018
Taillis	5 mars 2018
Torcé	29 janvier 2018
Val D'izé	22 février 2018
Vergéal	26 février 2018
Visseiche	5 mars 2018
Vitré	15 février 2018

VU la délibération du 14 février 2018 de la commune d'Erbrée par laquelle le conseil municipal décide de s'abstenir de voter la modification des statuts de « VITRE COMMUNAUTE » relative au transfert des compétences facultatives suivantes :

- animation et portage de SAGE et participations aux missions d'un EPTB,
- gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux d'Argentré-du-Plessis, Brielles, Champeaux, Domagné, Louvigné-de-Bais, Mondevert, Saint-Christophe-Des-Bois, Saint-Germain-du-Pinel, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ces conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les dispositions du point 16 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

16. Environnement :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre la pollution ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Animation et portage du SAGE et participations aux missions d'un EPTB ;
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes de Vitré, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 01 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°2018- du
portant modification des statuts de la communauté de communes de Vitré

Transfert des compétences facultatives :
- animation et portage de SAGE et participations aux missions d'un EPTB,
- gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

STATUTS
de la communauté de communes de Vitré

Article 1^{er} :

Il est créé depuis le 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » et de la communauté de communes du « Pays Guerchais », en y intégrant les communes de Bais et Rannée.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes de Bais et Rannée de la Communauté de communes du « Pays de la Roche aux Fées ».

Il prend le nom de Communauté d'agglomération « Vitré Communauté ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

La communauté d'agglomération « Vitré Communauté » est composée des communes suivantes :

Argentré-Du-Plessis, Aavilles-Sur-Seiche, Bais, Balazé, Bréal-Sous-Vitré, Brielles, Champeaux, Chapelle-Erbrée (La), Châteaubourg, Châtillon-En-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Erbrée, Ételles, Gennes-Sur-Seiche, Guerche-De-Bretagne (La), Landavran, Louvigné-De-Bais, Marpiré, Mécé, Mondevert, Montautour, Montreuil-Des-Landes, Montreuil-Sous-Perouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Pertre (Le), Pocé-Les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-Des-Landes, Saint-Christophe-Des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-Du-Pinel, Saint-Jean-Sur-Vilaine, Saint M'hervé, Selle-Guerchaise (La), Taillis, Torcé, Val-D'ize, Vergeal, Visseiche, Vitré.

Article 3 :

~~Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 16 bis, boulevard des Rochers, 55000 Vitre.~~

A compter du 11 octobre 2015, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de VITRE COMMUNAUTE est fixée à 77 sièges, répartis comme suit :

COMMUNES	NOMBRES DE SIEGES
Vitré	16
Châteaubourg	6
La Guerche De Bretagne	4
Argentré Du Plessis	4
Etelles	2
Val D'izé	2
Domagné	2
Balazé	2
Bais	2
Domalain	1
Saint Didier	1
Louvigné De Bais	1
Châtillon En Vendelais	1
Erbrée	1
Le Pertre	1
Saint M'hervé	1
Pocé Les Bois	1
Rannée	1
Torcé	1
Saint Jean Sur Vilaine	1
Marpiré	1
Montreuil Sous Pérouse	1
Taillis	1
Moutiers	1
Cornillé	1
Saint Aubin Des Landes	1
Saint Germain Du Pinel	1
Gennes Sur Seiche	1
Visseiche	1
Mondevert	1
Vergéal	1
Brielles	1
Availles Sur Seiche	1
Moulins	1
Bréal Sous Vitré	1
Landavran	1
La Chapelle Erbrée	1
Saint Christophe Des Bois	1
Mecé	1

Drouges	1
Champeaux	1
Princé	1
Moussé	1
Montautour	1
Montreuil Des Landes	1
La Selle Guerchaise	1
Total	77

Article 4 : COMPÉTENCES

1. En matière de développement économique et d'emploi :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme :
Elaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes de développement touristique :
Animation et accompagnement, par un soutien technique, des porteurs de projets publics et privés exerçant sur le territoire communautaire pour l'aménagement et le développement de l'offre touristique ;
·Organisation et participation à des opérations de mise en réseaux et d'accompagnement des acteurs du tourisme local.
Actions de promotion de l'offre touristique concernant le territoire de la communauté d'agglomération ;
Gestion et animation de la Maison Accueil Bretagne ;
Participation au schéma régional des Destinations de Bretagne ;
Animation et organisation de manifestations touristiques organisées au minimum sur deux communes de la communauté d'agglomération ;
Accueil et information du public ;
Commercialisation de produits touristiques ;
Gestion et mise à jour de relais d'informations services (mobiliers présentant l'offre touristique de la communauté d'agglomération) ;
Participation à l'observation de l'économie touristique locale ;
- Accompagnement des entreprises dans leurs projets d'implantation ou de développement sur le territoire ;
- Valorisation des métiers de l'industrie ;
- Soutien à la création, reprise et transmission d'entreprises ;
- Soutien aux investissements des entreprises ;

- Mise en place et/ou soutien à l'émergence de services aux entreprises ;
La Maison de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : gestion de l'immobilier en qualité de propriétaire et contribution au fonctionnement au travers d'un G.I.P. ;
- La garde des enfants aux horaires dits atypiques : participation financière à sa mise en œuvre sous la forme de participations auprès de l'association organisatrice du service dans le cadre d'une expérimentation ;
- La délégation du Conseil Départemental du dispositif d'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) ;
- Missions d'insertion communautaire, par l'activité économique, avec un accompagnement socio-professionnel de salariés en insertion (portage d'un chantier d'insertion) ;
- Mission de coordination des politiques sociales ;
- Participation financière à des structures œuvrant pour l'emploi ;
- Points Accueil Emploi : mise en œuvre des PAE d'Argentré-du-Plessis, de Châteaubourg et La Guerche-de-Bretagne ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Délégation au Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et d'éventuels schémas de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Toutes les actions de politique foncière permettant de réaliser tous projets déclarés d'intérêt communautaire » et notamment :
 - *Acquisitions amiables à titre onéreux, par voie d'échanges...etc*
 - *Acquisitions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,*
 - *Acquisition par voie de préemption dans le cadre de délégations de compétences spécifiques des zones d'aménagement différé instituée par le Préfet au bénéfice de la Communauté d'agglomération sur les zones d'intérêt communautaire conformément aux articles L. 212-4 et suivants et L. 213-3 du code de l'urbanisme.*
 - *Acquisitions par voie de préemption sur les périmètres de droit de préemption urbain institués par les communes au bénéfice de la Communauté d'agglomération conformément aux articles L. 211-2 (D.P.U.) et suivants et L. 213-3 du code de l'urbanisme ;*
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code et comprenant notamment les transports scolaires, le transport des élèves des écoles primaires et maternelles vers les trois piscines du territoire de Vitré Communauté et le transport à la demande ;
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire : service offert aux communes qui en font la demande et suivi de la numérisation cadastrale ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance) ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Mise en œuvre de points information jeunesse (PIJ) dans quatre communes (Vitré, Châteaubourg, Argentré-du-Plessis et La Guerche-de-Bretagne) ;
- Participation aux opérations « Bourse Internationale Jeune » et « Bourse Agir Jeune » et gestion des fonds d'intervention de ces opérations ;

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (au 1^{er} janvier 2018) ;

6. En matière d'accueil des gens du voyage : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés transférées au SMICTOM du sud-est d'Ille et Vilaine ;

8. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

9. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables ;
- Définition, sur le territoire de Vitré communauté, des zones de développement de l'éolien sur la base du schéma de développement de l'éolien élaboré par le syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré, et dépôt en préfecture du dossier de proposition de création de ces zones ;
- Soutien aux actions en faveur des économies d'eau ;
- Soutien aux actions en faveur de la protection et de la valorisation des paysages ;
- Etudes environnementales et paysagères menées à l'échelle du territoire de Vitré Communauté
- Plan de résorption des décharges brutes ;
- Possibilité pour le service espaces verts, voirie et chantier d'insertion de la communauté d'agglomération d'intervenir en qualité de prestataire de services, pour le compte des communes membres, d'autres collectivités territoriales, de groupements de communes et d'établissements publics, à leur demande, dans les domaines suivants :
 - *aménagement et entretien d'espaces verts ;*
 - *entretien d'espaces naturels ;*
 - *entretien de terrains de sport ;*
 - *balayage mécanique ;*
 - *curage d'avaloirs ;*
 - *désherbage de voirie ;*
 - *transport et/ou installations de matériels de location divers ;*
- Location aux communes qui en font la demande, des matériels divers,

10. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

11. Politique sportive

- Animation sportive directe :

L'intervention de l'animation sportive est dirigée vers les jeunes licenciés des clubs affiliés à une fédération délégataire réunissant au moins 700 pratiquants sur 1/4 des communes du territoire, d'une part,

Vers les jeunes de 11 à 17 ans pour la découverte et l'initiation des activités physiques et sportives pendant les congés scolaires, d'autre part.

- L'accompagnement des emplois sportifs :

Pour les activités sportives des fédérations délégataires ne bénéficiant pas de l'intervention directe des éducateurs, une prise en charge de l'encadrement par Vitré Communauté est possible dans le cadre des 4 dispositifs suivants non cumulables :

L'emploi en réseau entre minimum 2 communes ou 2 clubs au moins de communes différentes pour l'encadrement des jeunes licenciés au sein des clubs affiliés à une fédération délégataire.

Vitré Communauté ne soutiendra pas les postes concernant les activités du domaine d'intervention du service d'animation sportive.

L'emploi haut niveau amateur, salarié d'un club évoluant à partir du plus bas niveau national.

La pérennisation des emplois jeunes salariés d'un club organisant des activités sportives en matière de football, volley-ball et basket-ball.

La prise en charge d'heures d'encadrement.

- L'évènementiel sportif :

Organisation de l'Ultra Tour

Le soutien à l'évènementiel sportif répondant aux critères suivants :

L'évènement sportif devra être inscrit au calendrier des compétitions de portées nationales ou internationales.

Cet évènement doit intégrer une dimension populaire et se dérouler sur le territoire communautaire pour valoriser Vitré communauté au travers de sa médiatisation.

12. Intervention complémentaire dans le domaine de l'animation culturelle :

- Le Festival d'été communautaire ;
- L'enseignement dispensé par le conservatoire de musique et d'art dramatique ;
- L'enseignement musical dispensé dans le cadre de la ou des classe(s) à horaires aménagés de musique (CHAM) ;
- L'enseignement dispensé par l'école intercommunale d'arts plastiques ;
- Les spectacles à destination des scolaires inscrits dans la programmation culturelle de Vitré Communauté ainsi que l'accueil des artistes en résidence ;
- La contribution à l'éducation culturelle par la promotion de toutes actions susceptibles d'y parvenir notamment la subvention au Festival Désarticulé de Moulins en juin pour les spectacles publics et les spectacles dans les écoles du territoire ;

13. Prise en charge de la participation des communes au service départemental d'incendie et de secours ;

14. Gestion du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) dont les missions obligatoires sont :

- pour les dispositifs d'assainissement non Collectif neufs et à réhabiliter : assurer le contrôle de leur conception et de leur réalisation (contrôle de bonne exécution sur le terrain)
- pour l'ensemble des dispositifs d'assainissement non Collectif : réaliser des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

15. Dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations et de télécommunications « Mégalis Bretagne » ayant pour objet :

- De favoriser l'accès de ses membres aux moyens de communications électroniques à haut débit,
- De favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux TIC, dont la mise en œuvre des moyens permettant la promotion et le développement de l'administration électronique sur l'ensemble du territoire breton, par la mutualisation des moyens entre ses membres, ainsi que des organismes qui leur sont rattachés,
- De passer et d'exécuter, pour le compte de tout ou partie de ses membres, tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions,
- D'adhérer, avec le rôle si nécessaire de coordonnateur, à tout groupement de commandes en vue de passer tout contrat conforme à l'objet syndical.

- Réseaux publics et services locaux de communications électroniques :

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

16. Environnement :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre la pollution ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Animation et portage du SAGE et participations aux missions d'un EPTB ;
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-
du 01 juin 2018

portant modification des statuts de la
communauté de communes de Brocéliande

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23196

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°2018-23196 du 4 juin 2018
adoptant les statuts de la métropole
« RENNES MÉTROPOLE »

*transfert des compétences facultatives
en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5217-1 et suivants ;

VU l'article 148 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Rennes ;

VU les délibérations du 21 décembre 2017 et du 25 janvier 2018 du conseil métropolitain de « Rennes Métropole » décidant du transfert de compétences facultatives en lien avec la GEMAPI, en vue notamment d'adhérer à l'EPTB Vilaine"

VU les délibérations favorables des conseils municipaux décidant du transfert à Rennes Métropole de compétences facultatives en lien avec la GEMAPI, en vue notamment d'adhérer à l'EPTB Vilaine ;

Acigné	26 mars 2018	La Chapelle-Chaussée	19 février 2018
Bécherel	28 mars 2018	La Chapelle-Thouarault	21 mars 2018
Betton	28 mars 2018	Laillé	26 mars 2018
Bourgbarré	13 mars 2018	Langan	19 février 2018
Brécé	19 avril 2018	Le Rheu	23 avril 2018
Bruz	16 avril 2018	L'Hermitage	2 mai 2018
Cesson-Sevigne	18 avril 2018	Montgermont	15 mars 2018
Chartres-de-Bretagne	26 mars 2018	Mordelles	9 avril 2018
Chavagne	6 mars 2018	Nouvoitou	19 février 2018
Cintré	19 mars 2018	Noyal-Chatillon-sur-Seiche	23 février 2018
Clayes	26 février 2018	Orgères	12 mars 2018
Corps-Nuds	5 mars 2018	Parthenay-de-Bretagne	20 février 2018
Gévezé	27 février 2018	Pont-Péan	20 février 2018

Rennes	19 mars 2018	Saint-Jacques-de-la-Lande	26 mars 2018
Romillé	12 mars 2018	Saint-Sulpice-la-Forêt	4 avril 2018
Saint Erblon	21 février 2018	Thorigné-Fouillard	22 mars 2018
Saint-Gilles	27 mars 2018	Vern-sur-Seiche	26 février 2018
Saint-Grégoire	19 mars 2018	Vezein-le-Coquet	26 mars 2018

Considérant qu'à défaut de délibération des communes de Bruz, Chantepie, Chevaigné, La Chapelle-des-Fougeretz, Le Verger, Miniac-sous-Becherel, Pacé, Saint-Armel dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de Rennes Métropole, l'avis de ces conseils municipaux précités est réputé favorable;

Considérant que les conditions de majorités requises à l'article L.5211-17 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés préfectoraux du 21 avril 2015 portant statuts de la métropole de « Rennes Métropole » et du 6 janvier 2017 portant transfert de la compétence « gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires » du département d'Ille-et-Vilaine à Rennes Métropole sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Les statuts de la métropole dénommée « Rennes Métropole » sont adoptés et prennent effet à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les statuts ainsi adoptés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège de Rennes Métropole et des communes membres.

Rennes, le 4 juin 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral
n°2018-23196 du 4 juin 2018

*transfert des compétences facultatives
en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations*

STATUTS de la métropole
« RENNES MÉTROPOLE »

Article 1: composition et siège

La métropole Rennes Métropole, créée par transformation de la communauté d'agglomération de Rennes, est constituée des communes suivantes :

Acigné	La Chapelle-Chaussée	Parthenay-de-Bretagne
Bécherel	La Chapelle-des-Fougeretz	Pont-Péan
Betton	La Chapelle-Thouarault	Rennes
Bourgbarré	Laillé	Romillé
Brécé	Langan	Saint-Armel
Bruz	Le Rheu	Saint-Erblon
Cesson-Sevigné	Le Verger	Saint-Gilles
Chantepie	L'Hermitage	Saint-Grégoire
Chartres-de-Bretagne	Montgermont	Saint-Jacques-de-la-Lande
Chavagne	Miniac-sous-Bécherel	Saint-Sulpice-la-Forêt
Chevaigné	Mordelles	Thorigné-Fouillard
Cintré	Nouvoitou	Vern-sur-Seiche
Clayes	Noyal-Chatillon-sur-Seiche	Vezein-le-Coquet
Corps-Nuds	Orgères	
Gévezé	Pacé	

La métropole prend le nom de « Rennes Métropole ».

Article 2 : le siège de la métropole est fixe à l'adresse suivante :

4, avenue Henri-Fréville
CS 931111
35031 Rennes.

Article 3 : compétences**I COMPETENCES OBLIGATOIRES**

La métropole Rennes Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences énumérées à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;

- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crematoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT.
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- k) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

II. COMPETENCES FACULTATIVES

1° gestion des centres de secours contre l'incendie,

2° les actions d'animation et de promotion d'activités culturelles d'intérêt métropolitain,

3° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

4° Compétences en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

- a) Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)
- b)- Lutte contre la pollution des milieux aquatiques (item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)
- c)- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

Ces trois compétences citées en a), b) et c) du 4° des compétences facultatives permettront uniquement de :

- ▶ Réaliser des études et des travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques.
- ▶ Mener des actions de sensibilisation et de communication, à l'échelle du bassin versant, à destination des acteurs de terrains (agriculteurs, gestionnaire de voirie et espaces verts, industriels, population...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques
- ▶ Conduire ou aider à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage

► Mettre en place et exploiter des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place

d) Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

e) Animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) »

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération de Rennes est transféré à la métropole Rennes Métropole qui est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération de Rennes dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière à compter du 1 janvier 2015.

Article 5 : L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération de Rennes est réputé relever de la métropole Rennes Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date de sa transformation.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018- 23196
du 4 juin 2018

adoptant les statuts de la métropole
« RENNES METROPOLE »

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23200

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
n°2018-23200 du 6 juin 2018
portant modification de la composition de la
Commission Départementale de la Coopération Intercommunale d'Ille-et-Vilaine

Formation plénière

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 portant composition, désignation et organisation de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine dans ses formations plénière et restreinte, et fixant la liste des électeurs ;

VU la liste unique déposée par l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine le 17 juin 2014, proposant la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des représentants des syndicats intercommunaux et mixtes d'Ille-et-Vilaine ;

VU la lettre du 23 avril 2018 par laquelle Monsieur Philippe GOURRONC informe le 1^{er} vice-président de Vallons de haute Bretagne Communauté de sa démission de son mandat de conseiller communautaire de Vallons de haute Bretagne Communauté;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement Monsieur Philippe GOURRONC au sein du collège des représentants des Etablissements Publics de Coopération intercommunale de la CDCI

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commission départementale de la coopération intercommunale instituée en Ille-et-Vilaine dans sa formation plénière est composée des 47 membres suivants :

Représentants des communes d'Ille-et-Vilaine:

1er collège (communes ayant une population inférieure ou égale à la moyenne de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine) :

- M. Bernard JAMET, Maire de Brie
- M. Louis THEBAULT, Maire de Pleine-Fougères
- M. Henri RAULT, Maire de Chauvigné
- M. Yves COLOMBEL, Maire de Sens de Bretagne
- M. Daniel CUEFF, Maire de Langouët
- Mme Véronique LEPANNETIER-RUFFAULT, Maire de Gosné
- M. Bruno GATEL, Maire de Visseiche
- Mme Elisabeth BUREL, Maire de La Nouaye

2ème collège (collège des cinq communes les plus peuplées d'Ille-et-Vilaine)

- Mme Nathalie APPERE, Maire de Rennes
- M. Marc HERVÉ, adjoint au Maire de Rennes
- M. Jean-Michel LE PENNEC, adjoint au Maire de Saint-Malo
- M. Patrick MANCEAU, conseiller municipal de Fougères
- M. Pierre MEHAIGNERIE, Maire de Vitré
- M. Auguste LOUAPRE, Maire de Bruz

3ème collège (communes ayant une population supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine)

- Mme Françoise GATEL, conseillère municipale de la commune nouvelle de Châteaugiron
- M. Pierre BRETEAU, Maire de Saint-Grégoire
- M. Albert PLOUHINEC, Maire de Cesson-Sévigné
- M. Joseph LE LEZ, Maire de Breteil
- Mme Marielle MURET-BAUDOIN, Maire de Noyal Sur Vilaine

Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'Ille-et-Vilaine :

- M. Emmanuel COUET, Président de Rennes Métropole
- M. André CROCQ, Vice-Président de Rennes Métropole
- M. Claude RENOULT, Président de Saint-Malo Agglomération
- M. Jean-François MARY, Président de la communauté de communes du Pays de Redon
- M. Bernard MARBOEUF, Président de la communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- M. André LEFEUVRE, Président de la communauté de communes de la Bretagne Romantique
- M. Yvon MELLETT, Président de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté
- M. Luc GALLARD, Président de la communauté de communes du Pays de la Roche aux Fées
- M. Michel PENHOUËT, Vice-Président de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude
- M. Christophe MARTINS, Président de la communauté de communes Montfort Communauté
- M. Bernard PIEDVACHE, Président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban
- M. Dominique JULAUD, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Redon
- M. Stéphane PIQUET, Vice-Président de la communauté de communes Liffré-Cormier Communauté
- M. Denis RAPINEL, Président de la communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel
- M. Alain FOUGLÉ, Vice-Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné
- M. Jean MALAPERT, conseiller communautaire de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne Communauté
- M. Louis PAUTREL, Vice-Président de la communauté d'agglomération de Fougères Agglomération
- M. Pascal HERVÉ, conseiller communautaire de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne Communauté
- Mme Gaëlle ANDRO, Vice-Présidente de Rennes Métropole

Représentants des Syndicats Mixtes et des Syndicats de Communes d'Ille-et-Vilaine :

- M. Auguste FAUVEL, Président du Syndicat des Eaux de Châteaubourg
- M. Philippe MONNERIE, Délégué du Syndicat mixte du ScoT du Pays de Rennes,

Représentants du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine :

- M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, Conseiller Départemental du canton de Le Rheu
- M. Franck PICHOT, Conseiller Départemental du canton de Redon
- M. François ANDRE, Conseiller Départemental du canton de Rennes 6
- M. Aymar de GOUVION SAINT CYR, Conseiller Départemental du canton d'Antrain
- M. Nicolas BELLOIR, Conseiller Départemental du canton de Saint Malo 2

Représentants du Conseil Régional de Bretagne :

- M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne
- M. Sébastien SEMERIL, Conseiller Régional de Bretagne

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées du fait de l'épuisement de la liste, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale d'Ille-et-Vilaine dans sa formation plénière est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets et à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Rennes, le 6 juin 2018

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-23201

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2018- 23201 du 6 juin 2018

portant projet de périmètre en vue de la création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

VU l'article L 5211-45 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 modifié portant constitution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du secteur sud-est du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 modifié portant création du Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Pays de Fougères;

VU les délibérations du 7 septembre 2016 par lesquelles le SMICTOM Sud Est 35 et le SMICTOM du Pays de Fougères ont adopté la création d'un syndicat mixte de traitement ;

VU les délibérations du 26 avril 2017 et du 29 septembre 2017 par lesquelles le SMICTOM Sud Est 35 et le SMICTOM du Pays de Fougères ont prévu qu'il serait créé un nouveau syndicat de traitement des déchets qui se substituerait au groupement d'autorités concédantes créé par ces mêmes délibérations pour la passation de la délégation de service public pour la conception, la construction et l'exploitation d'une chaudière destinée à produire de la vapeur renouvelable et de récupération et d'une plateforme de préparation des combustibles solides de récupération dits CSR ainsi que pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets du SMICTOM Sud Est 35 ;

VU la séance du 27 novembre 2017 de la Commission départementale de coopération intercommunale par laquelle les présidents des deux SMICTOM ont présenté le projet de création du SMO ;

VU la délibération du 17 mars 2018, télétransmise le 3 avril 2018, du SMICTOM du Sud Est 35 et la délibération du 18 avril 2018, reçue en préfecture le 25 avril 2018, du SMICTOM du Pays de Fougères approuvant la rédaction des statuts du nouveau syndicat mixte ouvert ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} :

Est défini un projet de périmètre d'un « syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés » comprenant :

- le SMICTOM Sud Est 35
- le SMICTOM du Pays de Fougères

Article 2 : Les organes délibérants des syndicats concernés et leurs membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre proposé ainsi que sur les statuts du nouveau syndicat annexé au présent arrêté. A défaut de délibération, dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du SMICTOM Sud Est 35, le président du SMICTOM du Pays de Fougères, les membres adhérents aux deux syndicats et le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 6 juin 2018

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé - Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n° 2018-23201 du 6 juin 2018
portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement
des Déchets Ménagers et Assimilés

STATUTS
du
Syndicat Mixte Ouvert de Traitement
des Déchets Ménagers et Assimilés

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CRÉATION

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION, COMPOSITION ET SIÈGE

2.1 - DÉNOMINATION

Le syndicat mixte objet des présents statuts est dénommé le syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés.

2.2 - COMPOSITION

Le syndicat mixte est composé des adhérents suivants :

- le SMICTOM SUD EST 35
- et le SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES.

2.3 - SIÈGE

Le siège du syndicat mixte est situé au 45, route des eaux, 35500 Vitré.

ARTICLE 3 - OBJET ET PÉRIMÈTRE

3.1 - OBJET

Le syndicat mixte est constitué en vue de la réalisation, sur le périmètre défini à l'article 3.2. des présents statuts, des opérations de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ainsi que des opérations de transport qui s'y rapportent.

3.2 - PÉRIMÈTRE

Le périmètre du syndicat mixte comprend le territoire du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES

4.1 - COMPÉTENCES

Au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat mixte est notamment chargé :

- d'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES, en lieu et place du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- d'assurer les opérations de transport qui se rapportent au traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ;
- d'assurer les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ;
- de déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire.
- de réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.

Le syndicat mixte peut assurer, dans des conditions conformes au droit en vigueur, des prestations de traitement de déchets pour le compte de personnes morales non adhérentes du syndicat mixte.

Ces prestations s'effectueront dans des conditions, notamment financières, définies au travers d'une convention soumise à l'approbation du Comité syndical.

4.2 - MOYENS

4.2.1. Biens et équipements

Le transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat mixte par les adhérents, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat mixte par les adhérents sont listés dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque adhérent et du syndicat mixte.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux adhérents dans toutes leurs délibérations adoptées pour l'exercice de cette compétence et tous leurs actes conclus pour l'exercice de cette compétence.

4.2.2. Personnels

Le personnel du syndicat mixte est recruté par le syndicat mixte ou mis à disposition par chacun des adhérents.

Dans l'hypothèse où le personnel du syndicat mixte serait en tout ou partie mis à disposition par les adhérents, chacun des adhérents s'engage à mettre du personnel à disposition du syndicat mixte.

La mise à disposition du syndicat mixte de personnels par chacun des adhérents se fait dans des conditions conformes au droit en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE, DISSOLUTION

5.1 - DURÉE

Le syndicat mixte est créé pour une durée indéterminée.

5.2 - DISSOLUTION

Le syndicat mixte est dissous :

- 1 en cas d'accord de l'ensemble des adhérents sur le principe de la dissolution du syndicat mixte ainsi que sur les conditions de liquidation du syndicat mixte : il est considéré que l'ensemble des adhérents ont donné leur accord lorsque le principe de la dissolution du syndicat mixte et les conditions de liquidation du syndicat mixte ont été approuvés par des délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des adhérents ;
- 2 dans les hypothèses et selon les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

6.1 - LE COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

6.1.1. Composition

Le Comité syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi les membres élus des adhérents.

L'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 désigne 17 délégués titulaires et 17 délégués suppléants.

L'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES désigne 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Le Comité syndical compte ainsi 27 sièges répartis de la manière suivante :

- SMICTOM SUD EST 35 : 17 sièges ;
- SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES : 10 sièges.

Il est précisé que chaque délégué suppléant n'a pour seule fonction que de représenter aux séances du Comité syndical un délégué titulaire absent.

Il est également précisé que chaque délégué suppléant ne peut représenter aux séances du Comité syndical, qu'un délégué titulaire - absent - désigné par l'organe délibérant de l'adhérent qui l'a désigné délégué suppléant.

Chaque délégué titulaire et suppléant est élu pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné est renouvelé, sauf à ce qu'il soit procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant, à tout le moins jusqu'au prochain renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant jusqu'à la désignation par l'organe délibérant qui l'a désigné d'un nouveau délégué titulaire ou d'un nouveau délégué suppléant.

6.1.2. Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte et notamment :

- il élit le Bureau ;
- il vote le budget et arrête les comptes ;
- il décide des modifications des présents statuts, dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts ;
- il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet ;
- il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants ;
- il délibère sur toute cession d'immeuble ou de droit réel immobilier et vote le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte ;
- il fixe annuellement le tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents, dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts ;
- il autorise le Président à ester en justice pour le syndicat mixte et à transiger.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception des attributions qui lui sont expressément confiées par la loi et les règlements en vigueur.

6.1.3. Fonctionnement

Chaque délégué dispose d'une voix au sein du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur décision et convocation du Président qui fixe l'ordre du jour du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit à la demande du tiers au moins des délégués titulaires, par convocation du Président, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de cette demande. Dans cette hypothèse, l'ordre du jour est fixé par les délégués à l'origine de la demande.

A l'expiration du délai de trente (30) jours visé à l'alinéa précédent, en cas de défaillance du Président, le Comité syndical se réunit par convocation d'un Vice-président, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les réunions du Comité syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents à la réunion du Comité syndical. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion du Comité syndical qui doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la réunion du Comité syndical pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Aucun quorum n'est exigé pour cette nouvelle réunion du Comité syndical.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Sauf exception prévue expressément à l'alinéa suivant ou par les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

Conformément à l'alinéa précédent, les délibérations relatives aux affaires et décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical :

- les délibérations relatives au budget ;
- les délibérations relatives à la fixation du tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents ;
- les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte;
- les délibérations relatives à la conclusion de contrats dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure à 207 000 euros pour les contrats de fournitures ou de services et à 5 186 000 euros pour les contrats de travaux ;
- les délibérations ayant pour objet la délégation de certaines attributions du Comité syndical au Président ou au Bureau.

Il est en outre précisé que les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte doivent préalablement à tout vote, faire l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative aux réunions du Comité syndical.

6.1.4. Règlement intérieur

Le Comité syndical adopte à la majorité absolue des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical, le règlement intérieur du Comité syndical, dans les six mois qui suivent la création du syndicat mixte.

Le règlement intérieur fixe notamment les modalités pratiques de fonctionnement du Comité syndical.

Dans l'hypothèse où le règlement intérieur doit être modifié à la suite d'une modification des statuts du syndicat mixte, le Comité syndical adopte le règlement intérieur modifié à la majorité des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical, dans les six mois qui suivent ladite modification des statuts.

6.1.5. Commissions

Le Comité syndical peut créer, en tant que de besoin, des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier des questions spécifiques en lien avec l'objet et les compétences du syndicat mixte.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Comité syndical. Un délégué titulaire ou suppléant à l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 ou à l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES peut être désigné membre de ces commissions, s'il n'est pas délégué titulaire ou suppléant représentant l'un ou l'autre adhérent au sein du Comité syndical du syndicat mixte.

Ces commissions sont de droit présidées par le Président qui peut déléguer cette attribution à un Vice-président ou à un membre du bureau.

6.2 - LE BUREAU

6.2.1. Composition

Sont membres du Bureau, le Président, les quatre (4) Vice-présidents et les quatre (4) membres du Bureau.

Les dispositions de l'article 6.4.1 des présents statuts relatives à l'élection et au mandat des Vice-présidents sont applicables *mutatis mutandis* à l'élection et au mandat des membres du Bureau qui n'ont pas la qualité de Président ou de Vice-présidents.

6.2.2. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au Comité syndical par la loi et les règlements en vigueur.

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

6.2.3. Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Bureau se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Bureau dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres du Bureau présents à la réunion du Bureau.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix au sein du Bureau.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

6.3 - LE PRÉSIDENT

La présidence du syndicat mixte est assurée par un Président.

6.3.1. Election et mandat

Le Président est élu par le Comité syndical parmi les délégués titulaires au scrutin uninominal à un tour, à la majorité absolue.

Si après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

En cas d'égalité des suffrages, le délégué titulaire le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Président s'effectue au scrutin secret.

Le Président est élu jusqu'à la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du Comité syndical.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président sortant continue à exercer ses fonctions de Président jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du Comité syndical suivant la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du Comité syndical, par le Comité syndical, d'un nouveau Président.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque raison que ce soit, le Comité organise l'élection d'un nouveau Président lors de la première réunion du Comité syndical suivant la vacance.

L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président entraîne l'élection de nouveaux Vice-présidents et de nouveaux membres du Bureau n'ayant pas la qualité de Président ou de Vice-présidents.

6.3.2. Attributions

Le Président préside le syndicat mixte.

Le Président préside les réunions du Comité syndical et du Bureau. A cet égard et en particulier,

- il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A cet égard et en particulier,

- il est chargé d'exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau ;
- il prépare et exécute le budget ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est chargé de l'administration du syndicat mixte, est responsable du personnel du syndicat mixte ;
- il représente le syndicat mixte en justice.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer sa signature ou l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et à un ou plusieurs responsable(s) des services du syndicat mixte.

6.4 - LES VICE-PRÉSIDENTS

La vice-présidence du syndicat mixte est assurée par quatre (4) Vice-présidents.

6.4.1. Election et mandat

Le Comité syndical élit deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 et deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES.

Les Vice-présidents sont élus par le Comité syndical au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes sont déposées auprès du Président au cours de la réunion du Comité syndical dont l'ordre du jour est consacré à l'élection des Vice-présidents. Les listes sont des listes bloquées.

Les Vice-présidents sont élus par le Comité syndical à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

En cas d'égalité de voix entre deux listes, les sièges de Vice-présidents sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les Vice-présidents sont élus pour la même durée que le Président. L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président entraîne l'élection de nouveaux Vice-présidents.

Les Vice-présidents sortants sont rééligibles.

Les Vice-présidents sortants continuent à exercer leurs fonctions de Vice-présidents jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du Comité syndical suivant l'échéance de leur mandat, par le Comité syndical, de nouveaux Vice-présidents.

En cas de vacance du siège d'un Vice-président, il est procédé à l'élection d'un Vice-président le remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

6.4.2. Attributions

Les Vice-présidents exercent les attributions qui leur sont déléguées par le Président à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au Président par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de démission ou de décès du Président, un Vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, exerce la plénitude des fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'absence du Président à l'une des réunions du Comité syndical ou du Bureau, un Vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, dirige les débats et contrôle les votes.

L'ordre de nomination visé aux deux alinéas précédents est l'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des Vice-présidents.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des Vice-présidents doit respecter les stipulations suivantes :

- dans l'hypothèse où le Président est un délégué titulaire désigné par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 :
 - le premier et le troisième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ;

- le deuxième et le quatrième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35.
- dans l'hypothèse où le Président est un délégué titulaire désigné par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES :
 - le premier et le troisième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 ;
 - le deuxième et le quatrième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES.

ARTICLE 7 - ADHÉSION - RETRAIT

7.1 - ADHÉSION

Seuls peuvent demander à adhérer au syndicat mixte, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, à l'exclusion de toute autre personne morale de droit public.

La procédure d'adhésion d'un nouvel adhérent est une procédure en trois étapes. L'adhésion d'un nouvel adhérent requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de la personne morale qui souhaite adhérer au syndicat mixte approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ;
2. une délibération du Comité syndical approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical ;
3. une approbation de la demande d'adhésion et des conditions de cette adhésion par les adhérents : l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion sont considérées comme approuvées lorsqu'elles ont été approuvées par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

A défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le Président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

7.2 - RETRAIT

Hors hypothèses pour lesquelles une procédure de retrait est spécifiquement prévue par la loi et les règlements en vigueur, la procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est la procédure définie ci-après.

La procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est une procédure en cinq étapes. Le retrait d'un adhérent du syndicat mixte requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe de son retrait ;
2. la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte , au Président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait ;
3. une délibération du Comité syndical approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

Les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du Comité syndical ayant pour objet d'approuver le principe du retrait.

Le Comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que le Comité syndical n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, au Président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

4. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

L'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le Président, au président de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

5. la conclusion d'une convention de retrait ayant pour objet de définir les conditions du retrait et devant être approuvée par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, par l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte et par le Comité syndical ; les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du Comité syndical relative à la convention de retrait.

La convention de retrait prévoit notamment la répartition, entre le syndicat mixte et l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte :

- des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- du produit de la réalisation desdits biens meubles et immeubles ;
- du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;

–de toutes conséquences financières résultant de la modification ou de la rupture des contrats passés par le syndicat mixte pour l'exercice de sa compétence.

Le retrait d'un adhérent entraîne la modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le traitement de la totalité de leurs déchets.

La participation financière se décompose en deux parties :

- Les charges de structures sont réparties entre les entités adhérentes au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement officiel).
- Les dépenses liées au traitement des déchets du syndicat (toutes filières confondues) sont réparties entre les entités adhérentes selon le coût net unitaire des déchets multiplié par les tonnages produits par chaque entité.

A défaut de pouvoir identifier le tonnage produit par une entité, le tonnage à prendre en compte pour déterminer la participation de ladite entité sera fixé au prorata de la population desservie, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des présents statuts est une procédure en deux étapes. La modification des présents statuts requiert :

1. une délibération du Comité syndical approuvant la modification des présents statuts ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical ;
2. une approbation de la modification des présents statuts par les adhérents : la modification des présents statuts est considérée comme approuvée lorsqu'elle a été approuvée par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé la modification des présents statuts représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

A défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le Président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

ARTICLE 10 - RÉGIME COMPTABLE

La comptabilité du syndicat mixte est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le syndicat mixte est notamment soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes.

L'agent comptable du syndicat mixte est nommé par arrêté du ministre chargé du budget après information préalable du Président.

L'agent comptable du syndicat mixte assiste aux séances du Comité syndical avec voix consultative. Avant les séances du Comité syndical, les documents transmis aux délégués lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

ARTICLE 11 - LITIGES

11.1 - CONCILIATION

En cas de litige lié à l'exécution des présents statuts, entre le syndicat mixte et un ou plusieurs adhérents ou entre plusieurs adhérents entre eux, les adhérents concernés et/ou le syndicat mixte s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

11.2 - TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas de désaccord persistant de plus de trois (3) mois à compter de la survenance du litige, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Rennes, sans préjudice du lancement de la procédure de retrait fixée à l'article 7.2. des présents statuts ou d'une modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-23201
du 6 juin 2018
portant projet de périmètre en vue de la
création du Syndicat Mixte Ouvert de
Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé - Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23202

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

Numéro : 2018 – 42

A R R E T E
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 3 mai 2018, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Claude RENOULT, président de la Communauté de l'Agglomération du Pays de Saint-Malo ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Communauté de l'Agglomération du Pays de Saint-Malo reçue le 4 mai 2018 ;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – 📠 02 99 02 10 15 – 8 www.bretagne.pref.gouv.fr

VU l'attestation sur l'honneur de domiciliation d'entreprise de Monsieur Claude RENOULT président de la Communauté de l'Agglomération du Pays de Saint-Malo en date du 3 mai 2018 ;

Considérant que la Communauté de l'Agglomération du Pays de Saint-Malo dispose en ses locaux sur les sites suivants :

- Ateliers de la Gare - zone d'activité de l'Outre à La GOUESNIERE (35350)
- Atelier l'Escale 1, rue du Mottais à Saint-Malo (35400)
- Atelier la Passerelle, 5 rue des Bregeons à Saint-Malo (35400)
- Atelier la Madeleine, 14 rue de l'Herminette à Saint-Méloir des Ondes (35350)

d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La Communauté de l'Agglomération du Pays de Saint-Malo dont le siège se situe 6 rue de la Ville Jégu – BP 11 – 35260 CANCALE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, seront portés à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 5 JUIN 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords
de l'Église Saint-Michel, protégée au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune de Liffré**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié autour de l'Église Saint-Michel, à Liffré (inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 23 janvier 2014) réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Liffré du 17 novembre 2015 relative à la création d'un périmètre de protection modifié autour de l'Église Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique, du 19 février au 22 mars 2018, du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Michel ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Liffré du 24 mai 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Saint-Michel ;

Considérant que la création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Michel, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Liffré, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Les références cadastrales des parcelles incluses dans ce périmètre sont les suivantes :

Sections	Numéros des parcelles
BA	12 à 18; 20 à 23; 65 (en partie); 66 (en partie); 67; 68; 86; 88 à 90; 92 à 99; 102; 103
BB	20; 21; 23 à 25; 34; 35; 40 à 64; 66; 69 à 77; 79 à 92; 94 à 97; 99 à 101; 105 à 109; 122; 181 à 184; 192 à 201; 215 à 223; 226; 227; 264 à 271; 275; 276
BC	1 à 17; 22 à 25; 122 (en partie); 194; 235 (en partie); 236 à 264; 267 (en partie); 281; 283 à 297
BD	7 à 12; 82; 84 à 92; 94 à 96; 98 à 102; 104; 107; 108; 116 à 122; 129 à 239; 241 à 258; 260 à 281; 283 à 289; 292 à 297
BE	26 à 31; 33; 59 à 62; 74; 75; 102; 103; 106; 107; 112; 671; 682; 683
BI	14 (en partie); 24; 25; 27 à 30; 32 à 37; 38 (en partie); 39; 40; 56; 61; 62
BL	123 à 127; 129 à 132; 278; 279

Article 2 : Le dossier est consultable à la mairie de Liffré, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3: Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune. La servitude correspondante devra figurer en annexe du PLU de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Liffré. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de d'Ille-et-Vilaine et le maire de Liffré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

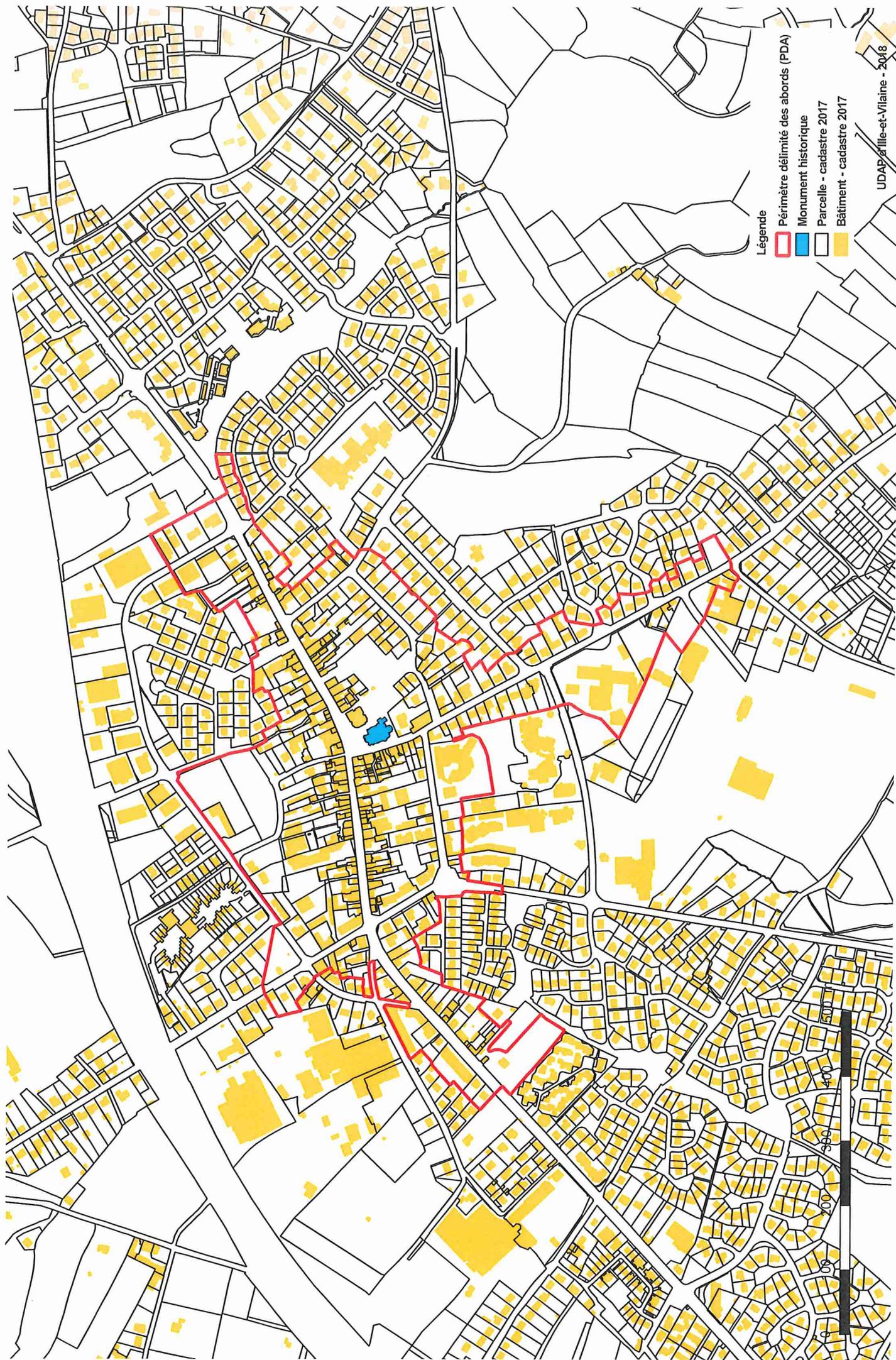
Fait à Rennes, le 31 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Liffré - Périmètre délimité des abords
Eglise Saint-Michel : inscrit MH le 21/05/2014



Arrêté n°: 2018-23186

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 1^{er} juin 2018

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines :

M. Régis MACE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable par intérim de la division ressources humaines du 1^{er} juin au 31 juillet 2018 ;

Mme Rosanna NIAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division ressources humaines;

Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;

Délégation pour participer aux commissions de réforme et signer les pièces qui y sont relatives, est donnée à :

Mme Nathalie DANION, contrôleur principal des Finances Publiques ;
Mme Monique BLANCHARD, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Valérie DUFRESNE, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Yvette RENAUD, contrôleur des Finances publiques ;
M. Sébastien RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Nadine THOUIN, contrôleur des Finances publiques.

2. pour la division formation professionnelle :

Mme Annie GASPARI, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division formation professionnelle ;
M. Christophe BROSSAULT, inspecteur des Finances publiques.

3. Pour la Division Budget – Immobilier – Logistique :

Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;

pour la section Budget-Comptabilité :

M. Erwan LADAN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;
M. Gilles GRELIER, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Marie-Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;
M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;

pour la section immobilier-logistique :

Mme Gaëlle MALAQUIN, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;
M. Jacques GOUGEON, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Isabelle GOUIFFES, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Céline GAUVAIN, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Josiane BEAUCE, contrôleur des Finances publiques ;
M. Loïc ROUAULT, agent administratif des Finances publiques ;

M. David BIDEAU, inspecteur des Finances publiques, correspondant « archives départementales » et responsable du service courrier ;

5. pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, qualité de service :

M. Gilles BOURDONNAY, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service ;

6. pour le pôle national de soutien au réseau dédié aux fonctions publiques territoriales et hospitalières :

M. Régis MACE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du PNSR ;
Mme Maryse AUDRAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du PNSR ;
Mme Isabelle MINGANT, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
Mme Béatrice COUPE, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
M. Bertrand GIROUX, inspecteur des Finances publiques au PNSR ;

7. pour les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Mme Nadine GILBERT, inspectrice des Finances publiques, assistante de prévention ;
Mme Marie-Claude LHUILLIER, contrôleur principal des Finances publiques, correspondante handicap ;

8. pour l'agent chargé des conditions de vie au travail :

Mme Michèle MOTEL, contrôleur des Finances publiques, chargée de mission auprès du directeur du pôle pilotage et ressources ;

9. pour l'agent chargé des fonctions de délégué départemental de la Sécurité :

M. Thierry LE BRETON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission auprès du directeur du pôle pilotage et ressources ;

10. pour le Centre de Services Partagés :

M. Patrick PRADILLON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de services partagés ;

Article 2 : La présente décision abroge la décision du 8 décembre 2017 se rapportant à cet objet.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Arrêté n°: 2018-23187

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 1^{er} juin 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Cité administrative
Avenue Janvier-
BP 72102-35021 RENNES CEDEX 9

Délégations de signature pour le pôle interrégional d'apurement administratif

L'inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle interrégional d'apurement administratif de Rennes rattaché à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine,

Vu la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles, notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 désignant les autorités compétentes de l'Etat en charge de l'apurement administratif des comptes publics locaux, notamment ses articles 1 à 5 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.211-2, L.231-7 à L.231-9 et D-231-18 à D.231-31 ;

Vu la décision du 9 mai 2012 portant nomination de Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques et l'affectant en résidence à Rennes à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Vu la décision du 30 août 2012 portant nomination de Mme Claire DALGALARRONDO comme responsable du pôle interrégional d'apurement administratif (PIAA) de Rennes rattaché à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, à compter du 17 septembre 2012 ;

Décide :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire DALGALARRONDO, responsable du pôle interrégional d'apurement administratif, délégation de signature pour signer les pièces, documents et décisions relatives à l'apurement administratif des comptes publics locaux dans le cadre de leurs attributions au pôle et à l'exclusion des décisions visées à l'article 2, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Lionel CUREAU, inspecteur des Finances publiques ;
- Bruno DOUAILIN, inspecteur des Finances publiques ;
- Josiane VANMAERCKE, inspectrice des Finances publiques ;
- Françoise COSSON, inspectrice des Finances publiques ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire DALGALARRONDO, responsable du pôle interrégional d'apurement administratif, délégation de signature pour signer les pièces, documents et décisions relatives à l'apurement administratif des comptes des établissements publics locaux d'établissement (EPL), avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Bruno DOUAILIN, inspecteur des Finances publiques ;
- Josiane VANMAERCKE, inspectrice des Finances publiques.

Article 3 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} septembre 2017.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille- et-Vilaine.

L'inspectrice divisionnaire
Responsable du pôle interrégional d'apurement administratif de Rennes

Claire DALGALARRONDO

Arrêté n°: 2018-23188

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de TINTENIAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame GOUEZEL Jeannine, inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de TINTENIAC, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUENANTEN Laurent	Contrôleur principal des Finances publiques	5 000 €	12 mois	5 000 €
GUITTON Evelyne	Contrôleur des Finances publiques	3 000 €	12 mois	3 000 €
VASNIER Marie-Hélène	Agent administratif principal des Finances publiques	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'ILLE ET VILAINE

A TINTENIAC, le 18 mai 2018
Le comptable,

Eric BAILLON

Arrêté n°: 2018-23189

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
TRESORERIE DE TINTENIAC

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au Journal Officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Éric BAILLON, responsable de la trésorerie de TINTENIAC, annule la délégation spéciale accordée expressément le 2 septembre 2013 à Mme Rozenn MOREAU, agent administratif des Finances publiques.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à TINTENIAC, le 18 mai 2018

Signature du délégué

Éric BAILLON
Trésorier de TINTENIAC

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

Arrêté n°: 2018-23204

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale d'Ille et Vilaine Directe de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, modifié par les arrêtés des 23 novembre 2015, 10 décembre 2015, 28 septembre 2016, 12 septembre 2017 et 6 février 2018,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2016 portant monsieur Philippe ALEXANDRE en qualité de responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu la décision du 6 février 2017 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres à Philippe ALEXANDRE, responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Vu la décision du 9 février 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle Ouest est : Vincent GASSINE

Le responsable de l'unité de contrôle Est est : Jean-Michel LOUYER

Le responsable de l'unité de contrôle Nord est : Nicolas BURGAIN

Article 2 – Sections d’inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d’inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d’inspection du travail composant les unités de contrôle du département d’Ille et Vilaine.

Unité de Contrôle Est

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-38 ou 02-99-12-58-18

Numéro de section	NOM Prénom	grade
EA1	CHAUVEAU DE BOURDON Stéphanie	Inspectrice
EA2	OLLIVIER Catherine	Inspectrice
EA3	BILLAUDE Christine	Contrôleur
E4	GUILLEUX Jean-Marie	Inspecteur
E5	BOUGE Cédric	Inspecteur
E6	Section vacante	
E7	RENOUX Isabelle	Inspectrice
E8	ROBIN Corinne	Inspectrice
E9	GAUTIER DAVID Dominique	Inspectrice
E10	LE GUEN Cécile	Inspectrice
E11	CELLE Valérie (à compter du 1 ^{er} juillet 2018)	Contrôleur
E13	CAPY Ollivier	Inspecteur

Unité de Contrôle Ouest

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-34 ou 02-99-12-58-26

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
OT1	SALOMON FONTES Sonia	Inspectrice
OT2	JOLLY Gaëlle	Inspectrice
OT3	LEMEE Annie	Inspectrice
O4	GARRAULT Marina	Inspectrice
O5	CHARRIER Cécile	Inspectrice
O6	POITOU Fleur	Inspectrice
O7	DELOURME Sandra	Inspectrice
O8	FANIC Nathalie	Inspectrice
O9	GRIMAUD Natacha	Inspectrice
O10	BOUCHET Corinne	Inspectrice
O12	PINEAU Marie	Inspectrice
O13	BOHEAS Fabrice	Inspecteur

Unité de Contrôle Nord

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone : 02-99-12-58-10

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N2	BOZEC Dominique	Contrôleur
N3	HOSTIN Elodie	Inspectrice
N4	CARRIQUE Ludovic	Inspecteur
N5	LE GALL Bruno	Inspecteur
N6	COET Jérôme	Inspecteur
N7	JAN Patricia	Inspectrice

12 rue de la Maison Neuve - 35400 Saint Malo

Téléphone : 02 99 21 18 80

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N8	TOUTAIN Manuela	Inspectrice
N9	HOUITTE Stephane	Inspecteur
N10	CHAMBOLLE Pauline	Inspectrice
N11	ROUX Isabelle	Inspectrice

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Est

Section	Inspecteur du travail
EA3	l'inspectrice de la section EA1
E11	l'inspectrice de la section E9

Unité de contrôle Nord

Section	Inspecteur du travail
N2	l'inspecteur de la section N3

Article 4 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest.

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Nord.

RUC de l'UC Nord : RUC de l'UC Est

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité départementale.

Article 6 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- **Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision**

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou

dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

Article 7 – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 6 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par Thomas BOURLEY, inspecteur du travail hors section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 – La présente décision remplace celle du 9 février 2018 à compter du 6 juin 2018.

Article 9 – Le responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cesson-Sévigné, le 6 juin 2018
Le responsable de l'unité départementale
d'Ille-et-Vilaine,

Philippe ALEXANDRE

Arrêté n°: 2018-23211

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 22 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département d'Ille-et-Vilaine, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- **M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- **M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BEASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division** pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service :

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,
- **Pour les échanges de quotas air**, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,
- **Pour les pneus** : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,
- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :
 - les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
 - les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé,

- **Pour les canalisations** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,
- **Pour les échanges de quotas air**, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,
- **Pour les pneus** : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,
- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :
 - les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
 - les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

division risques naturels, hydrauliques,

Monsieur Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels, hydrauliques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

division prévision des crues et hydrométrie,

Madame Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé,
- **Pour les canalisations** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Article 4 : service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTTE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, **Monsieur Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de service du patrimoine naturel**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

division biodiversité, géologie et paysages

Monsieur Cyrille LEFEUVRE, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé relatives aux sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division** pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquels le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

Madame Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Madame Murielle-Anne LEFORT, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Monsieur Grégory HOUEE, responsable de l'antenne d'Ille-et-Vilaine de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD35)

Monsieur Sébastien MOLET, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08 juin 2018

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

signé

Marc NAVEZ

Arrêté n°: 2018-23207

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

constatant un afflux exceptionnel de population
sur le territoire de premier recours de Combourg

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU les articles L.4131-2, D. 4131-1 à D. 4131-3-1 et l'annexe 41-1 du code de la santé publique ;

VU le courrier du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Ille-et-Vilaine en date du 03 avril 2018;

VU l'arrêté du 10 février 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé Bretagne et définissant les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits, qui classe le territoire de premier recours de Combourg comme une zone fragile ;

VU le classement de la commune de Combourg en zone fragile ;

Considérant qu'un quart des médecins a plus de 60 ans ;

Considérant la nécessité de maintenir une adéquation entre l'offre de soins et les besoins de la population, notamment en médecine générale, sur le territoire de premier recours de Combourg ;

Considérant le classement du territoire de premier recours de COMBOURG en zone fragile par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne dans le cadre du Projet Régional de santé ;

Considérant le territoire de premier recours de Combourg adjacent aux zones prioritaires de Dol de Bretagne, Pleine Fougères et du sud Manche ;

SUR proposition du Préfet de la région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'afflux exceptionnel de population sur le territoire de premier recours de Combourg est constaté.

ARTICLE 2 : Le Préfet de la région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 31 mai 2018

Le Préfet,

Signé : Christophe Mirmand

Arrêté n°: 2018-23208

*Extrait du Registre des décisions du Directeur du
Centre Hospitalier des « Marches de Bretagne »*

DECISION N°2018/104/DS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Des Marches De Bretagne ;

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2018 nommant M. David CHAMBON, à compter du 15/05/2018, directeur par intérim du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne à Antrain, de l'EHPAD et du Foyer de vie de Bazouges-la-Pérouse;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Régine ZWILLER, en l'absence du Directeur par intérim et des Directrices-adjointes, pour signer :

- Les bordereaux des titres de recettes ;
- Les contentieux relevant des domaines des dépenses et des recettes ;
- Toutes les pièces relatives aux interventions et contrats des prestataires intervenants dans ces domaines ;

Article 2 : Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département d'Ille et Vilaine et notifiée à chaque délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne.

Une ampliation sera transmise au comptable public assignataire du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne.

Article 4 : Cette décision abroge et remplace la décision 2018/86/DS, en date du 01/03/2018 portant sur le même objet. Cette décision est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 : Les délégations consenties en application de la présente décision cessent de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Fait à Antrain, le 15/05/2018,

Le Directeur par intérim,

Signé : David CHAMBON

Signature,

(précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »)

Signé : Régine ZWILLER